NNÉE — T. 22 N° 498 — 14 DÉCEMBRE 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* C[ie] N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nouveau catalogue de l'Index

Caractéristiques de la nouvelle édition.

Il vient de paraître récemment une nouvelle édition du catalogue de l'*Index* portant le millésime de 1929 et contenant la liste de tous les ouvrages prohibés jusqu'à la fin du mois d'octobre 1929.

L'édition de 1925 de l'*Index* débutait par le Bref de Léon XIII *Romani Pontifices* du 7 septembre 1900, puis par une Préface latine comme le texte du Bref pontifical.

A la suite de ces deux documents et formant la première partie du volume, étaient reproduits tous les canons du Code se rapportant à la question de la prohibition et de la condamnation des œuvres répréhensibles. Venaient ensuite la Constitution de Benoît XIV *Sollicita ac Provida* de 1753, puis la Constitution de Léon XIII *Officiorum ac munerum* de 1896, enfin le *Motu proprio* de Benoît XV *Alloquentes* du 25 mars 1917.

Tous ces documents étaient reproduits dans le texte latin.

La nouvelle édition porte le titre italien de *Indice dei libri prohibiti riveduto e pubblicato per ordine di Sua Santità Pio Papa XI*.

Elle débute par une préface, écrite en italien, de S. Em. le cardinal Merry del Val, secrétaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

A la suite sont reproduits, en italien également, tous les textes du Code se rapportant à la prohibition et à la condamnation des ouvrages ; puis, en latin, le texte de l'Instruction de la S. C. du Saint-Office *Inter mala* du 3 mars 1927 sur « la littérature sensuelle et mystico-sensuelle » ; enfin, en latin également, le Décret du Saint-Office du 29 décembre 1926 condamnant certaines œuvres de Charles Maurras et le journal l'*Action Française*.

Un contrôle entre l'édition de 1925 et celle qui vient de paraître fournit la liste suivante des nouveaux noms inscrits à l'Index :

Action Française, Cavaciocchi, Courcoural, Daudet Léon, De Rossi, De Roux, Maurras, Mermeix, Nielsen.

Une condamnation antérieure à 1925 se trouve dans la nouvelle édition, c'est celle de M. Récalde (2. 5. 23) ; elle n'était pas dans celle de 1925.

Enfin la condamnation de Unterberg (22. ... 1751) a disparu de l'édition de 1929.

Nous traduisons de l'italien les trois no... qui terminent la première partie de la n... velle édition :

1° Quand il n'est pas spécifié de quelle ... torité émane le Décret de condamnation, ... doit sous-entendre la S. C. de l'Index, supp... mée par le Pape Benoît XV, d'heureuse m... moire, « Motu proprio » *Alloquentes*, du 25 m... 1917, qui a transféré à la Suprême Congré... tion du Saint-Office, la compétence de l'Ind...

2° Pour les décrets du Saint-Office, on ... dique le jeudi, lorsque c'est en ce jour qu... ont été promulgués par le Souverain Pon... lui-même, présidant la Sacrée Congrégati...

3° Quelques livres sont marqués de la ... d'autres de l'°, afin qu'on distingue tout ... suite ceux qui ont été prohibés en forme p... solennelle, par l'organe de Lettres apostoliqu... et ceux qui le sont avec la clause *donec co... gatur* (tant qu'ils n'ont pas été corrigés) ; ... tinction par conséquent se rapportant se... ment au mode et non à l'effet de la proh... tion.

Préface de S. Ém. le cardinal Merry del Val secrétaire de la Sacrée Congrégation du Saint-O... (7 juin 1929)

Nous traduisons ci-après le texte comp... de la Lettre-Préface de S. Em. le cardi... Merry del Val (1) :

Au cours des siècles, la sainte Eglise a subi ... graves, de terribles persécutions, et au fur e... mesure, vit se lever des héros qui scellèrent de ... sang la foi chrétienne ; mais aujourd'hui l'enfer ... livre une bataille bien plus terrible, d'autant ... dangereuse qu'elle est plus sournoise et cautele... et c'est par la mauvaise presse. Nul péril plus g... ne menace l'intégrité de la foi et des mœurs ... c'est pourquoi la sainte Eglise ne cesse de le ... peler aux chrétiens pour les mettre en garde.

Origines et histoire de l'Index.

Dès les premiers temps, bien que les écrits fus... plus rares en l'absence des moyens modernes ... publication, les fidèles furent mis en garde par l... torité légitime contre les livres erronés et im... raux. Déjà l'apôtre des Gentils obtint, grâce au ... de sa prédication, que les néophytes d'Ep... jetassent publiquement au feu les livres supe... tieux (2). A l'exemple d'un tel maître, les past... des âmes et surtout les Souverains Pontifes n... rien épargné pour éloigner des lectures pernicie...

(1) Reproduite par l'*Osservatore Romano*, 10. 11. 29.
(2) *Acta Ap.*, XIX, 19.

les hommes rachetés, « non par des choses périssables, de l'argent ou de l'or, mais par un sang précieux, celui de l'agneau sans défaut et sans tache, le sang du Christ » (1).

Du concile de Nicée, qui interdit la *Thalie* d'Arius, du Pape Anastase qui condamne les œuvres d'Origène parce qu'elles « nuiraient plus aux simples qu'elles ne profiteraient aux savants », de saint Léon le Grand qui interdit, à Rome, les écrits des manichéens et enjoint aux évêques espagnols de s'élever contre les écrits des priscillianistes, jusqu'à la lettre publiée récemment par la Suprême Congrégation du Saint-Office contre la littérature sensuelle et mystico-sensuelle, il n'est pas possible de tracer même un aperçu de tout ce que le Saint-Siège a fait contre les publications offensant les vérités à croire et les règles morales à pratiquer. Qu'il suffise de rappeler : la Sacrée Congrégation de l'Index instituée par le Pape saint Pie V ; les Index des livres prohibés publiés par l'autorité de Paul IV, de Pie IV, de Clément VIII, d'Alexandre VII, de Benoît XIV, de Léon XIII ; en outre, la Constitution *Sollicita ac provida* donnée par Benoît XIV, en juillet 1753, qui prescrit la méthode à suivre pour l'examen et l'interdiction des livres ; l'encyclique *Christianae reipublicae salus*, que Clément VIII adressa en novembre 1766 à tous les évêques pour leur ordonner « d'écarter le troupeau du Seigneur à eux confié de la lecture des livres pernicieux », la Constitution *Officiorum ac munerum* par laquelle le grand Pape Léon XIII promulgua en février 1896 « *les Décrets généraux sur la prohibition et la censure des livres* » (2). Tout cela prouve surabondamment la vigilance qu'a toujours observée le Siège Apostolique Romain et quel soin il a toujours pris pour employer les paroles mêmes de l'immortel Benoît XIV, « d'éloigner les fidèles de la lecture des livres qui auraient pu nuire aux esprits simples ou non avertis et les imprégner d'opinions et de théories qui s'opposent soit à l'intégrité de la morale, soit aux dogmes de la religion catholique ».

L'Église, par l'Index, ne combat pas la liberté.

L'Eglise ne pouvait pas se comporter autrement, elle qui a été constituée par Dieu maîtresse infaillible et guide assuré des fidèles, qui a été dotée à cette fin de tous les moyens nécessaires et utiles et qui a le devoir, par conséquent le droit sacro-saint, d'empêcher l'erreur et la corruption de pénétrer, sous quelque forme qu'elles se cachent, dans le bercail de Jésus-Christ pour le contaminer.

Que l'on ne dise pas : la condamnation des livres mauvais est une violation de la liberté, une lutte contre la lumière de la vérité, par suite, l'Index des livres prohibés est un attentat permanent au progrès des lettres et des sciences.

Tout d'abord, il est évident que personne n'enseigne plus vigoureusement que l'Eglise catholique cette vérité que l'homme a été doté par Dieu de la liberté et personne plus qu'elle n'a défendu ce « don suréminent de Dieu » contre qui osa le nier ou le diminuer en quelque manière. Seuls les esprits infectés par cette peste morale connue sous le nom de libéralisme peuvent voir dans le frein mis au libertinage par le pouvoir légitime une atteinte au libre arbitre comme si par le fait qu'il est le maître de ses actes, l'homme était autorisé à faire toujours ce qu'il veut.

A ce sujet, Léon XIII, cette grande lumière, a écrit très sagement : « Rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : L'homme, étant libre par nature, doit être exempté de toute loi, car, s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi, précisément parce qu'il est libre par nature. » (1)

D'où il appert clairement que l'autorité compétente interdit par une loi coercitive la diffusion des erreurs doctrinales, toujours nuisibles certes, mais pernicieuses au suprême degré quand elle concerne la religion, et qu'elle cherche à retirer de la circulation les écrits de nature à faire perdre la foi ou bien à corrompre les bonnes mœurs, au lieu de combattre la liberté dont l'exercice consiste dans le choix des meilleurs moyens d'obtenir le salut éternel : bien au contraire, elle la sauvegarde contre les erreurs dans lesquelles l'humaine faiblesse pourrait facilement l'entraîner.

Ce n'est pas par crainte de lumière que l'Église condamne les mauvais livres.

Les livres irréligieux et immoraux sont parfois écrits dans un style ensorcelant, traitent souvent de sujets qui flattent les passions charnelles ou exaltent l'orgueil de l'esprit, ils tendent toujours, par d'habiles artifices et des sophismes de tout genre, à s'emparer de l'esprit et du cœur des lecteurs imprudents ; aussi est-il naturel que l'Eglise, comme une mère prudente, avertisse par d'opportunes prohibitions ses fidèles de ne pas approcher de leurs lèvres la coupe séduisante du poison. Ce n'est donc pas par crainte de la lumière que le Saint-Siège interdit la lecture de certains livres, mais en vertu de ce zèle dont Dieu l'enflamme et qui ne tolère pas la perte des âmes ; l'expérience elle-même lui a appris que l'homme, déchu de la justice originelle, est fortement incliné au mal et a, par suite, un besoin extrême de protection et de défense. Du reste, combien la répression de la mauvaise presse est nécessaire pour le bien public et comment elle s'accorde parfaitement avec une juste liberté, les gouvernements civils eux-mêmes l'ont montré, surtout en ces derniers temps, eux qui ont recouru, pour la protection des lois et la tranquillité publique, avec une rigueur inconnue à l'Eglise, jusqu'à la censure préventive.

En outre, la valeur littéraire ou scientifique, même si elle est réelle, ne peut certainement légitimer la diffusion d'un livre contraire à la religion et aux bonnes mœurs, car même alors il faudrait au contraire une mesure de répression d'autant plus efficace que les mailles de l'erreur sont plus ténues et les attraits du mal plus séduisants.

L'Église et les éditions et traductions de la Bible.

Ce que beaucoup ne comprennent pas et ce que les non-catholiques considèrent comme le plus grave abus de la Curie romaine, selon leur expression, c'est que l'Eglise s'est opposée à l'édition et à la lecture de la Sainte Ecriture en langue vulgaire.

---

(1) *I Petr.*, I, 18.

(2) Les deux Constitutions *Sollicita ac provida* et *Officiorum ac munerum* furent ensuite reproduites dans toutes les éditions de l'Index jusqu'à la présente.

(1) *Lettres apostoliques de Léon XIII*, t. 2, p. 181.

En réalité, il ne s'agit là, au fond, que d'une calomnie. Pendant les douze premiers siècles, la lecture des Saintes Lettres était très familière aux chrétiens, comme en témoignent les homélies des saints Pères et les sermons des orateurs sacrés du moyen âge ; et l'autorité ecclésiastique n'intervint jamais pour l'empêcher. Ce fut seulement à la suite des abus des hérétiques, spécialement des vaudois, des albigeois, des wiclefistes et en général des protestants (lesquels devant le peuple s'efforçaient, au moyen de mutilations sacrilèges et d'interprétations arbitraires, de trouver dans la Bible cet appui que l'histoire leur refusait irrémédiablement), que les Pontifes et les Conciles se trouvèrent à plusieurs reprises contraints de régler et même parfois d'interdire la publication de la Bible en langues vivantes. Nul ne peut nier, en effet, que beaucoup d'hérésies ne soient nées de l'abus du texte divinement inspiré, ce que déclarait déjà d'une manière générale saint Augustin : « Les hérésies, ces dogmes pervers enlaçant les âmes et les jetant dans l'abîme, ne sont nées que si les Ecritures, bonnes en elle-mêmes, sont mal comprises et si ce qui est mal compris dans ce texte est l'objet d'une affirmation téméraire et audacieuse. » (1)

Pourtant, il ne serait pas juste de dire que l'Eglise ait absolument interdit les Bibles en langue vulgaire : il suffira de rappeler que durant les soixante-dix ans qui s'écoulèrent entre l'invention de l'imprimerie et la publication de la version allemande de Luther, plus de 200 éditions de la Sainte Ecriture dans les diverses langues courantes s'étaient répandues dans le public, dûment approuvées par l'Eglise.

Ceux qui veulent donner en nourriture au peuple la Sainte Ecriture sans aucun contrôle sont aussi les partisans du libre examen, qui est le principe le plus absurde et le plus subversif qui existe. Eux, les faux défenseurs du livre inspiré qui tiennent la Bible comme l'unique source de la Révélation divine, ils lancent leurs sarcasmes et leurs insultes banales contre l'Eglise catholique romaine. Mais désormais il est plus clair que la lumière du soleil qu'au milieu des systèmes les plus disparates de l'hérésie, l'intégrité canonique de la Bible, son inspiration divine, sa vérité historique et dogmatique inébranlable sont, chaque jour, mises davantage en doute et niées effrontément. Et, tandis que de toutes parts les Livres Saints sont attaqués, justement par ceux-là mêmes qui prétendent y trouver l'unique base de la vraie foi et qui espèrent en vain unir sur ce point par un lien sacré les diverses sectes de la Babylone acatholique, une seule puissance résiste et les sauve de la ruine en les maintenant intacts dans leur autorité primitive : c'est cette Eglise romaine à qui Dieu les a confiés.

Conclusion.

Tout cet exposé, c'était notre désir, avait pour but de faire tomber les objections qui, par la manière dont elles sont proposées ou soutenues, auraient pu faire impression sur l'esprit de quelques fidèles catholiques. Mais c'est aux bons fils de l'Eglise que s'adresse ce discours, à ces fils dévoués qui écoutent volontiers la parole du bon Pasteur, Jésus, et de son Vicaire sur terre, le Pape, à ceux-là, en un mot, qui hors le cas de vraie nécessité où le Saint-Siège a coutume de dispenser, observeront toujours scrupuleusement toutes les règles de l'Index, s'abstenant de lire ou encore seulement de conserver les livres condamnés de quelque façon que ce soit par l'Eglise.

(1) Traité XVIII *sur saint Jean*, 1.

Dans le but de faciliter à leur bonne volonté l'observation de ce grand et important devoir, le Saint-Père Pie XI, glorieusement régnant, suivant les traces de tant de ses illustres prédécesseurs, a ordonné une nouvelle édition de l'Index des livres prohibés, laquelle, après corrections et retouches opportunes, vient de paraître, munie de son autorité apostolique.

Du palais du Saint-Office en la fête du Sacrée Cœur de Jésus, le 7 juin 1929.

Signé : cardinal MERRY DEL VAL.
secrétaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

REVUES NOUVELLES

« La Vie augustinienne »

A l'aube du centenaire de saint Augustin (430-1930), une revue vient de paraître qui se propose, sous le titre : « La Vie Augustinienne », de consacrer ses articles et ses travaux non seulement au grand docteur d'Hippone dans sa doctrine, ses écrits et son culte, mais encore au grand fondateur d'Ordre et aux innombrables familles religieuses qui ont cherché dans sa règle la norme de leur vie de perfection.

Elle est dirigée par les Augustins de l'Assomption et éditée par la Maison de la Bonne Presse (1).

Nous reproduisons ci-après le premier article et le programme de la nouvelle revue :

Sous le patronage de saint Augustin

430-1930... Quinze siècles, durant lesquels l'étoile de saint Augustin n'a jamais pâli au ciel de l'Eglise. Sans nous en rendre compte, nous marchons aujourd'hui encore à sa lumière.

Saint Thomas de Villeneuve, de l'Ordre de Saint-Augustin, archevêque de Valence au XVIe siècle, a écrit, à la louange du Père de son âme, cet éloge qui est à peine hyperbolique : « Dans l'Eglise, les saints se font remarquer par des dons divers, l'un par la dévotion, l'autre par la pauvreté, celui-ci par l'humilité, celui-là par la chasteté... Pour ce qui concerne la sagesse chrétienne, c'est-à-dire comprendre les Ecritures, pénétrer ses secrets, connaître ses mystères, résoudre ses difficultés, éclaircir ses obscurités, c'est à saint Augustin que revient la palme. C'est là le domaine propre d'Augustin. Comme le soleil surpasse les astres en rayonnement lumineux,

(1) Revue bimestrielle. Abonnement annuel : 10 francs. Etranger : 11 ou 12 francs suivant les pays. Rédaction : R. P. F. Van den Kornhuyse, 68, Lungotevere Tor di Nona, Roma 11 (Italie). — Administration : 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

dans la diffusion de la sagesse, Augustin surpasse tous les autres Docteurs. Dans l'Eglise, il est un soleil... Sa lumière, il ne l'a reçue de personne, sinon de Dieu : sans se mettre à l'école d'aucun maître, il a appris toutes les disciplines. Mais de tous les maîtres qui sont venus après lui, il n'en est aucun qui ne lui ait emprunté de sa lumière... Par la finesse de l'esprit, la pénétration de la raison, la chaleur dans la discussion, la fécondité de l'invention, la clarté de l'exposition, Augustin fut dans le monde un prodige, il semble qu'il ait dépassé les limites de l'intelligence humaine : un homme, a-t-on dit, presque divin par la sagesse. »

La Vie Augustinienne, qui naît à la veille du quinzième centenaire de la mort d'Augustin, voudrait raviver dans les âmes chrétiennes l'image de ce Père glorieux, qui fut encore plus saint que génial, plus ardent que lumineux, en qui la charité fut encore plus profonde que la doctrine et le cœur plus vaste que l'esprit.

Lien entre les diverses familles augustiniennes.

Augustin ne laissa pas seulement derrière lui des écrits, qui forment à sa mémoire un monument impérissable, il laissa aussi une postérité spirituelle, moines et moniales, qui n'est pas éteinte après quinze siècles.

Les grands Ordres de Saint-Augustin, mendiants et chanoines, subsistent encore. En France, avant la Révolution, ils tenaient un rang égal à celui des Ordres les plus illustres, et dans nos villes il n'est pas rare de rencontrer la rue ou la place des Augustins.

Les Augustines, cloîtrées ou actives, furent innombrables dans le passé, elles n'ont pas disparu. En France, elles furent surtout hospitalières : en beaucoup d'endroits, elles desservent encore des Hôtels-Dieu et des Hospices où, depuis plusieurs siècles, avec une fécondité qui ne s'est jamais ralentie, elles font fleurir la charité augustinienne.

Ordres, Congrégations, Tiers-Ordres, dans la paix qui n'est jamais longue pour l'Eglise, au milieu des persécutions sournoises ou violentes, à travers des vicissitudes de toute sorte, ont produit des saints, des martyrs, des écrivains, des missionnaires. Augustin s'est survécu dans des enfants sans nombre avec son esprit, son cœur, sa fidélité à l'Eglise, son dévouement aux âmes, ses ardentes tendresses pour Dieu et pour son Fils incarné, Jésus-Christ.

La *Vie Augustinienne* voudrait faire connaître au public curieux d'histoire religieuse ces familles monastiques dont Hippone est le lointain berceau : avec un vif intérêt il y trouverait une profonde édification.

La *Vie Augustinienne* est-elle trop osée ? Elle voudrait présenter les uns aux autres les groupements d'âmes que lie une parenté spirituelle, intensifier dans leurs cœurs le sentiment de leur fraternité surnaturelle et les unir dans un culte qui serait, s'il est possible, plus affectueux, plus confiant, plus enthousiaste, autour de leur Père commun.

Le Congrès eucharistique de Carthage et le centenaire de saint Augustin.

Avec la haute approbation du Souverain Pontife, c'est à Carthage, dans la région où Augustin a vécu ses quarante années de vie sacerdotale, que, pour honorer le quinzième centenaire de sa mort, le Congrès eucharistique de 1930 tiendra ses séances doctrinales et déploiera la magnificence accoutumée de ses fêtes. Dans le cortège des Pères Africains qui invisiblement se mêlera aux processions, il marchera à la place d'honneur, et sa voix éloquente, pour exalter le sacrement d'amour, dominera leurs voix.

Qu'elles se dressent dans la splendeur, qu'elles se tapissent dans l'ombre, toutes les maisons augustiniennes, chacune selon ses moyens, vont, en 1930, rivaliser de zèle pour célébrer la mémoire de leur Père.

Après la Vierge Marie, Jean, le précurseur de Jésus, les grands apôtres Pierre et Paul, il n'y a peut-être pas un saint en l'honneur duquel autant d'églises ont été édifiées. Les prêtres qui desservent les vieilles églises, qui ont résisté à l'injure des siècles, et les nouvelles que la religion au souvenir tenace lui a dédiées, voudront certainement mettre à profit le centenaire pour présenter leur céleste patron dans un lustre nouveau aux hommages et aux prières des fidèles.

Que de dévots d'Augustin, fascinés par l'éloquence de sa parole, la profondeur de sa doctrine, les élans inégalés de sa charité, se disposent à lui adresser dans le sanctuaire de leur cœur, au cours du centenaire, l'hommage de leur admiration et de leur amour !

La *Vie Augustinienne* serait fière d'encourager le mouvement de piété qui va porter les âmes vers son Père. Avec joie, elle annoncera les fêtes qu'on prépare et racontera celles qu'on aura célébrées.

Une Œuvre collective de tous fils de saint Augustin.

La *Vie Augustinienne* est publiée sous la direction des Augustins de l'Assomption. Il fallait que quelqu'un prît l'initiative, ils l'ont prise.

Mais leur rêve serait que le titre, auquel ils se sont arrêtés, répondît pleinement à la réalité. Ils voudraient que la *Vie Augustinienne* fût l'œuvre collective de tous les enfants d'Augustin.

Nous leur ouvrons fraternellement ses colonnes pour qu'ils y transcrivent leurs annales de famille. Nous savons que leurs archives sont riches de documents curieux et édifiants. Que de belles âmes et que de grandes œuvres dont elles gardent le secret ! Voici des pages toutes prêtes pour les raconter à la gloire de Dieu et d'Augustin.

Ils nous combleraient aussi de joie, les prêtres et les laïques, lecteurs fidèles de saint Augustin, qui voudraient bien nous faire part de leurs pensées sur son histoire, son culte, ses sanctuaires, sur son style, sa rhétorique, ses idées littéraires et politiques, sur son exégèse originale, sur sa spiritualité si élevée, si large, si généreuse, sur la théologie de « l'incomparable saint Augustin », comme dit Bossuet, « celui de tous les docteurs qui, par une pleine compréhension de toute la matière théologique, a su nous donner un corps de théologie et un système plus suivi de la religion que tous les autres qui en ont écrit ».

De nos mains filialement dévotes nous rassemblerons dans la *Vie Augustinienne*, comme en un faisceau, tous les hommages, savants ou pieux, qui viendront jusqu'à nous pour les offrir à celui que la liturgie appelle « la lumière des docteurs, le marteau des hérésies, le soutien de l'Eglise », et que nous appelons, nous, avec tendresse, « notre bienheureux Père ».

La Direction.

Programme

Pour compléter l'article précédent, nous indiquerons à nos lecteurs et à nos collaborateurs de bonne volonté les principales rubriques que nous traiterons.

I. — L'histoire.

La vie de saint Augustin compte de nombreux historiens, anciens et modernes, en langue française et en langues étrangères. Nous les signalerons dans la *Bibliographie* avec les renseignements qui seraient utiles à la majorité des lecteurs que nous avons en vue.

Dans les biographies d'Augustin, à cause des événements importants qu'elles doivent relater, beaucoup de traits ou de détails, révélateurs de son âme, sont omis. Nous les recueillerons avec un soin filial. C'est un charme que de surprendre cet incomparable génie dans l'intimité de la vie.

Les Ordres et les Congrégations de saint Augustin, nous l'avons dit, nous offriront une matière inépuisable. Les Congrégations de Sœurs Augustines ont une histoire du plus haut intérêt et qui n'est guère connue que d'elles-mêmes. La notion que leur Père a laissée de l'humilité ne renferme pas — tout au contraire — la défense de raconter des œuvres qui glorifient Dieu et entraînent le prochain à son amour.

En outre, souvent ces monographies s'insèrent dans l'histoire de l'Eglise ou d'un pays et prennent ainsi une ampleur insoupçonnée au premier abord.

II. — La doctrine.

L'œuvre de saint Augustin n'a jamais cessé d'avoir des lecteurs et des interprètes plus ou moins fidèles.

A toutes les époques, on rencontre dans l'Eglise des *Augustinismes* ou systèmes qui prétendent s'inspirer de lui sur les questions les plus graves de la philosophie et de la théologie. De nos jours encore, on écrit des volumes et des brochures et l'on soutient des thèses de doctorat sur les doctrines de saint Augustin.

Nous ne prétendons pas, dans ce Bulletin, nous livrer à l'érudition. Mais à ceux que ces études intéressent, nous annoncerons les nouveautés augustiniennes. Puis, pour certains sujets, nous nous efforcerons d'imiter saint Augustin en les mettant à la portée de ceux qui ne sont pas des spécialistes. M. Louis Bertrand a écrit de ses sermons que leur caractère élevé, hautement intellectuel, est une chose qui étonne, et que s'il savait mettre la doctrine à la portée des intelligences les plus incultes, il ne la diminuait point. Nous voudrions, comme lui, y tendre et y réussir.

III. — La spiritualité.

La spiritualité est une partie de la doctrine, on ne doit pas l'en séparer, mais nous lui réserverons une place privilégiée.

« Il peut y avoir, écrit M. Gilson, et il y a chez saint Augustin grande abondance de spéculation, mais elle vise toujours des fins pratiques, et son point d'application immédiat est l'homme. » (Introduction à l'étude de saint Augustin.)

Les fins pratiques qu'il vise sont surnaturelles, et l'homme qu'il envisage est le chrétien.

On trouve, en effet, dans ses écrits, des règles pour la vie commune, des directions pour la vie parfaite, des prières et des contemplations où la vie mystique trouve des modèles.

Les in-folio de saint Augustin ne sont pas dans toutes les bibliothèques. Tout le monde n'aurait pas du reste le courage de les feuilleter. De ses plus belles pages nous composerons un florilège.

La piété augustinienne alluma au cours des âges des foyers, dont quelques-uns ont laissé un long sillage de lumière. Nommons seulement l'abbaye de Saint-Victor, à Paris, qu'illustrèrent Hugues et Richard.

Elle se manifesta aussi par des groupements : l'Archiconfrérie de la Ceinture et le Tiers-Ordre de Saint-Augustin, par des pratiques populaires en l'honneur de quelques saints de l'Ordre : les pains de saint Nicolas de Tolentino, le grand thaumaturge ; les roses de sainte Rite, l'avocate des causes désespérées.

Nous nous appliquerons à étudier la piété augustinienne dans ses principes, ses développements, ses manifestations.

IV. — La bibliographie.

La bibliographie sera strictement augustinienne. Son champ pourtant sera immense.

D'abord on revient sans relâche à l'œuvre de saint Augustin. Il est un Maître dont on veut savoir la pensée et sur l'autorité duquel on tient à s'appuyer. Les livres nouveaux ne manqueront pas, particulièrement pendant l'année du centenaire. Déjà ils s'annoncent.

Et puis, notre bibliographie ne se cantonnera pas dans le présent, elle s'étendra au passé. Il y a des œuvres augustiniennes qui méritent de revivre. Livres modernes, livres anciens, *nova et vetera*, à l'occasion même manuscrits qui gisent sous la poussière des siècles, nous essayerons, selon nos moyens, de les faire connaître.

V. — La chronique.

Elle notera ce qui se fait de nos jours à la gloire de saint Augustin. L'année du centenaire sera féconde en solennités et en initiatives. Les amis de saint Augustin en liront le récit avec une joie pieuse.

A travers le monde, religieuses et religieux augustins travaillent à l'œuvre de Dieu. La chronique rappellera qu'ils vivent encore et qu'ils tiennent encore leur place dans l'immense variété des Sociétés monacales ; elle ne reculera pas devant les statistiques, puisque les listes et les chiffres ont aussi leur éloquence.

VI. — La correspondance.

Nous serions flattés que nos lecteurs devinssent nos amis. Qu'ils n'hésitent pas à nous transmettre leurs suggestions et à nous exposer leurs désirs. Qu'ils nous demandent au besoin des renseignements : il serait téméraire de notre part de promettre qu'à toutes les questions nous ferons une réponse satisfaisante, mais nous promettons d'y apporter notre bonne volonté.

Nous ferons donc bon accueil à toutes les lettres qui nous seront adressées : aux simples, aux doctes et nous serons au service de nos lecteurs pour les aider à mieux aimer avec nous tout ce qu'aima saint Augustin.

La Vie Augustinienne.

BRÈVES STATISTIQUES

lergé et criminalité en Italie

u *Corriere d'Italia* (19. 9. 29) :

la question si souvent posée : Quelle est la cri-
ılité dans le clergé, on peut faire la même ré-
e que nous avons donnée, il y a neuf ans, dans
étude de la *Conquista cattolica* (Conquête catho-
):

rec les statistiques dont nous disposions alors —
stiques du recensement de 1901 et surtout celles
895-1900, — nous rédigeâmes les tableaux sui-
s, relatifs à la criminalité de la catégorie ainsi
ie : « Ministres du culte et personnes affectées
ervice du culte. »

Statistiques générales des délits.

ici les chiffres concernant tous les délits.

HOMMES

ommes condamnés (1896-1900) pour délits de toute
. Moyenne annuelle pour 100 000 individus de chacun
groupes professionnels suivants :

ouchers	3 611,37
mbulants	3 054,32
mployés dans les transports	2 706,15
uvriers agricoles, bouviers, pâtres, bergers	2 419,98
archands de comestibles et combustibles	2 000,43
ordonniers	1 786,91
lineurs	1 745,68
mployés dans des commerces divers	1 583,13
mployés à des travaux d'arts et métiers	1 528,03
mployés dans des services domestiques ou ninistratifs	1 393,50
lariniers et pêcheurs	1 376,44
mployés dans les industries urbaines	1 130,23
arçons de restaurants, hôtels, cafés	876,76
mployés privés	776,29
entiers et retraités	763,07
mployés dans les industries textiles, méca-ues, chimiques, alimentaires	602,55
rofessions libérales (profess., peintres, etc.)	582,72
Fonctionnaires	369,71
griculteurs, propriétaires, métayers, fer-ers	217,94
Ministres du culte et personnes affectées au vice du culte	185,21

FEMMES

Femmes condamnées (1896-1900) pour délits de toutes
tes. Moyenne annuelle pour 100 000 personnes de
cun des groupes professionnels suivants :

Prostituées	4 984,65
Ambulantes	1 201,59
Ouvrières agricoles	1 048,67
Employées dans des commerces divers	831,50
Marchandes de comestibles et combustibles	758,07
Sages-femmes	436,41
Employées de restaurants, hôtels, etc	418,91
Employées dans les transports	288,92
Employées dans les industries minières, nicipales, textiles, chimiques	276,92
Employées à des travaux d'arts et métiers	252,73
Femmes de ménage	225,63
Servantes	182,15
Couturières, tailleuses, modistes	173,88
Employées dans les services administratifs blics ou privés	140,61
Rentières et retraitées	75,68
Professions libérales	66,65
Cultivatrices, fermières, etc	33,40
Personnes affectées au service du culte	9,86

Ces chiffres prouvent donc que la catégorie *Ministres du culte et autres personnes affectées au service du culte* fournit le pourcentage le plus bas en ce qui concerne la criminalité ; le dernier chiffre est loin d'égaler l'avant-dernier.

Statistiques des délits contre les mœurs.

Voyons maintenant les chiffres fournis par la même catégorie relatifs aux délits contre les bonnes mœurs.

HOMMES

Voici ceux concernant les hommes condamnés (1896-1900) pour délits contre les bonnes mœurs, etc., moyenne annuelle pour 100 000 individus de chacun des groupes suivants :

Ambulants	81,34
Employés dans des services privés et des administrations publiques	48,33
Employés dans les transports	47,29
Cordonniers	44 »
Bouchers	38,58
Employés à des travaux d'arts et métiers	34,16
Ouvriers agricoles	32,44
Marchands de comestibles et combustibles	35,31
Mineurs	28,79
Autres commerces	26,52
Employés dans les services municipaux	22,10
Mariniers et pêcheurs	21,76
Employés privés	21 »
Exerçant une profession libérale	19 »
Rentiers, retraités	17,24
Garçons de restaurants, hôtels, etc	16,47
Affectés au service du culte	14,39
Employés dans des industries textiles, mécaniques, etc	11,59
Fonctionnaires	7,91
Cultivateurs, propriétaires, métayers, etc	2,61

FEMMES

Voici maintenant les chiffres concernant les femmes condamnées (1896-1900) pour délits contre les bonnes mœurs ; moyenne annuelle pour 100 000 personnes de chacun des groupes professionnels suivants :

Employées dans divers commerces	28,83
Filles de restaurants, brasseries, cafés	26,49
Ambulantes	19,12
Sages-femmes	15,84
Ouvrières agricoles, etc	12,42
Employées dans les transports	12,04
Employées à des travaux d'arts et métiers	9,57
Marchandes de comestibles et combustibles	8,91
Femmes de ménage et de service	7,95
Modistes, cuisinières, etc	7,10
Employées dans des industries minières, municipales, etc	6,27
Servantes	5,94
Exerçant une profession libérale, artistes, professeurs, etc	0,31
Employées dans des services publics et privés	0 »
Affectées au service du culte	0 »

Conclusion : en ce qui concerne les condamnations pour délits contre les bonnes mœurs, etc., la catégorie *ministres du culte et personnes affectées au culte* pour les hommes, occupe une des dernières places ; quant aux femmes, le chiffre est de zéro.

Conclusions.

Exprimées en chiffres, ces conclusions se résument ainsi, pour les condamnations relatives aux délits susdits, calculés sur 100 000 individus :

HOMMES

Laïques, pour 100 000 condamnés..........	198,24
Hommes affectés au culte condamnés......	14,25

FEMMES

Laïques, pour 100 000 condamnées.........	7,04
Personnes affectées au culte................	0 »

Ces premières conclusions, déjà décisives par elles-mêmes, pourraient encore être mieux mises en lumière par des études plus approfondies. Ici, dans une simple note de journal, nous nous bornons à envisager un seul aspect de la question.

Statistiques sur les célibataires.

D'aucuns affirment que le *célibat religieux* est l'état le plus favorable aux délits contre les bonnes mœurs. Voyons.

Voici la moyenne annuelle des condamnations pour ces délits, concernant 100 000 citoyens de chacune des situations de famille suivantes (1896-1900) :

Célibataires et adultes.....................	21,85
Personnes mariées........................	10,35
Veufs..................................	8,16
Célibataires et adultes affectés au service du culte, etc..................................	9,90

Le célibat religieux donne un chiffre si exceptionnel qu'il est inférieur à la moitié de la moyenne des délits fournis par les autres célibataires ; de plus, il est inférieur à la moyenne que fournissent les gens mariés ; particularité du plus haut intérêt qui accentue toujours davantage les caractéristiques de l'état religieux.

L'infériorité des veufs est due à un facteur particulier et sensiblement efficace dans la genèse des crimes sexuels : l'âge. Mais dans la catégorie des personnes *affectées au culte*, etc., le facteur âgé n'influe pas, car la majorité est en général constituée par des personnes à la fleur de l'âge.

Statistiques des suicides.

Enfin, le tableau de Raseri sur le suicide prouve que même sur ce point le célibat religieux n'influe pas sur le chiffre des suicides. Cette conclusion est d'autant plus importante que le célibat non religieux est un des états qui favorisent le suicide, au même titre que *l'alcoolisme*, *la peste*, *l'urbanisme*, etc.

Voici la moyenne annuelle des suicides (1897-1905) pour des groupes de 100 000 habitants, âgés de plus de quinze ans :

Cafetiers..................................	48
Rentiers..................................	46
Gardes de paix............................	45
Médecins..................................	39
Militaires.................................	36
Coiffeurs..................................	33
Typographes et lithographes................	31
Instituteurs et professeurs, hommes de peine, blanchisseurs..............................	24
Tisserands.................................	16
Maçons....................................	12
Mariniers..................................	10
Paysans...................................	8
Prêtres....................................	6

Il est nécessaire d'ajouter un mot à ces chiffres éloquents.

Les statistiques ci-dessus ont une tare d'origine ; e[lles] mettent ensemble le clergé catholique et celui des au[tres] cultes ; elles mettent aussi ensemble les *ministres [du] culte* et les *religieux* avec les *autres personnes affect[ées] au service du culte*, c'est-à-dire les bedeaux, sacristai[ns,] sonneurs, fossoyeurs, etc.

Il est inutile de s'arrêter sur ce détail, qui affaiblit au profit de notre démonstration — toutes les statistiq[ues] citées, sauf celles relatives au suicide. C'est comme [si] aux délits concernant les journalistes, on ajoutait ceux [des] employés du journal, ou si pour les délits des méde[cins] on ajoutait tranquillement ceux des sages-femmes, in[fir]miers, employés des hôpitaux.

Mais malgré ce vice d'origine les statistiques cri[mi]nelles fournissent la preuve mathématique d'un fait [que] l'expérience de tous les jours démontre : le clergé et [les] religieux sont des hommes, ils ne sont donc pas im[pec]cables ; mais ils constituent une élite de la nation.

Il est naturel et juste qu'il en soit ainsi, pour l'h[on]neur de l'Eglise, et pour l'honneur du peuple italien, [qui] contribue si largement à l'apostolat de la foi sous to[utes] ses formes.

Hommage de Mussolini au clergé italie[n]

Lorsque dernièrement le chef du Gouvernement re[çut] en audience particulière Mgr Orlandi, président de [la] Federazione del clero italiano, il trouva des paroles [...] nobles pour exalter la mission du clergé dans la [vie] nationale. Faisant allusion à la lutte démographique [...] nous nous bornons à cette citation suggestive) le D[uce] dit : « Toutes les lois contre les célibataires et tous [les] règlements pour l'accroissement de la population [...] Italie se réduiront à bien peu de chose si le peuple [ita]lien n'a pas la crainte de Dieu et n'apaise pas les rigu[eurs] de sa justice. Quant à vous, aidez-moi. »

C'est ainsi que par ces paroles de très haute loy[auté] et de très haute sagesse politique le chef du Gouve[rne]ment fit appel à la collaboration d'une catégorie [de] citoyens qui, en Italie et dans le monde, sont l'hon[neur] et la gloire de la patrie.

Signé : Egilberto Martire.

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Le diocèse de Montréal au début de 1[...]

De la *Semaine religieuse de Montréal* (26. [...] 29) :

Dans une de ses conférences au clergé, pend[ant] la dernière retraite pastorale, Mgr l'archevê[que] coadjuteur a établi les statistiques suivantes [du] diocèse de Montréal. Elles sont puisées au rap[port] quinquennal adressé à Rome il y a un an env[iron] et elles avaient été fournies par les rapports par[ois]siaux que MM. les curés envoient chaque anné[e à] l'archevêché, comme le demande le canon 340 [du] Droit canonique. Nous le reproduisons ici p[our] répondre au vœu exprimé par un bon nombre [de] prêtres.

Il est toujours intéressant de savoir où nous [en] sommes. Ces statistiques nous rendent le ser[vice] de nous le dire.

Population du diocèse de Montréal..	1 120 000
Population catholique du diocèse.....	712 898
Population pour la ville............	567 127
Population pour la campagne........	145 771

POPULATION PAR NATIONALITÉS

Française	637 148
Anglaise	52 589
Indienne	2 500
Italienne	12 500
Allemande	250
Ruthène	4 000
Chinoise	250
Syrienne	500
Polonaise	3 111
Lithuanienne	1 400
Hongroise	400
Tchécoslovaque	250

PAROISSES

Total	209
En ville	110
dont 17 anglaises et 1 mixte : St-Roch.	
A la campagne	99
dont une mixte : Saint-Colomban.	

DESSERTES

Dessertes pour toute l'année	8
Dessertes pour l'été seulement	10

CHAPELLES PUBLIQUES

Chapelles publiques	18

CHAPELLENIES

Avec prêtres résidents (clergé séculier).	49

CLERGÉ

Prêtres séculiers de langue française	623
Prêtres séculiers de langue anglaise	35
Total	658
Religieux prêtres de langue française.	473
Religieux prêtres de langue anglaise	38
Religieux prêtres de langue italienne	9
Religieux prêtres de langue flamande	1
Scholastiques	243
Novices	136
Postulants	10
Frères convers	227
Novices et postulants	56
Juvénistes	276

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Communautés de religieux	28
Communautés de religieuses	35

COMMUNAUTÉS DE FRÈRES

Frères de langue française	1 459
Frères de langue anglaise	63
Scolastiques	109
Novices	101
Postulants	54
Juvénistes	336

RELIGIEUSES

De langue française	6 812
De langue anglaise	341
De langue italienne	4
De langue espagnole	3
Novices	849
Postulantes	534

VOCATIONS

Séminaristes	120
Religieux : Pères	254
Religieux : Frères	301
Religieuses	1 145

Chaque année le diocèse donne en moyenne :

Séminaristes	30
Religieux prêtres	64
Frères	74
Religieuses	286

ŒUVRES

a) *D'enseignement :*

Université (avec 15 écoles affiliées)	1
Séminaire de théologie	1
Séminaire de philosophie	1
Collèges classiques	10
High Schools	2
Ecoles, académies, pensionnats : sous la direction des Frères ou des Sœurs.	309
Ecoles normales	3
Ecole normale supérieure de pédagogie.	1
Ecoles d'agriculture	2
Ecoles ménagères professionnelles	3
Ecoles de gardes-malades	6
Ecole d'industrie	2
Ecoles pour sourds-muets	2
Ecoles pour aveugles	1
Ecole pour Chinois	1
Jardins de l'enfance	16
Nombre d'élèves sous la direction des Frères	39 814
Nombre d'élèves sous la direction des Sœurs	64 999
Nombre d'élèves dans les écoles élémentaires	144 839
Nombre d'élèves dans les collèges classiques	3 834

b) *De charité :*

Hôpitaux	18
Orphelinats : 3 035 enfants	25
Hospices : 1 814 vieillards	24
Crèches	2
Asiles d'aliénés	3
Maison pour épileptiques, alcooliques.	1
Maisons pour convalescents	3
Maisons de religieuses pour service domestique dans les séminaires	22
Dispensaires	10

c) *De recrutement :*

Séminaire des Missions étrangères	1
Ecole apostolique pour Missions	1
Scolasticats pour hommes	9
Noviciats, postulats, juvénats pour hommes	27
Noviciats, postulats, juvénats pour femmes	37

d) *Sociales :*

Garderies	2
Refuges pour repenties	2
Patronages pour jeunes gens	2
Foyers pour jeunes filles	15
Ecoles de réforme	2
Maisons de retraites fermées : 4 213 retraitants en 1929	6
Prison pour femmes	1
Syndicats des œuvres catholiques	30
Colonies de vacances	5
Œuvres d'immigrants	3
Cercles de l'A. C. J. C.	38
Avant-garde de l'A. C. J. C.	21
Bibliothèque Saint-Sulpice.	

Ces statistiques, telles qu'elles sont, même imparfaites et déficientes par quelques endroits, sont vraiment consolantes. Merveilleuse floraison des activités catholiques, elles montrent bien que les ouvriers de la Vigne ne sont pas demeurés oisifs.

Les Sœurs de Saint-Paul de Chartres dans les Missions en 1928

De la *Voix de Notre-Dame de Chartres* (nov. 1929) :

Nous tenons à reproduire cette page magnifique récemment publiée par les Annales *de la Communauté de Saint-Paul:*

Au cours de l'année 1928, dans la province des Antilles (Guyane, Martinique, Guadeloupe), les sœurs de Saint-Paul de Chartres ont soigné 12 954 malades; hospitalisé 355 vieillards, lépreux et incurables; fait 19 460 pansements dans les dispensaires, 41 250 distributions de vivres; assisté et visité 580 familles; instruit, recueilli 276 enfants, orphelins et pensionnaires ; groupé 100 jeunes filles et 120 jeunes gens dans les patronages et cours de catéchismes; préparé à la réception des Sacrements 562 catéchumènes et 760 mourants.

Dans la province de Chine, les sœurs de Saint-Paul ont instruit 888 élèves, recueilli 1 705 bébés, 64 enfants de 2 à 7 ans, 250 orphelines, soigné 2 895 malades, hospitalisé 234 vieillards aveugles ou incurables, fait 82 436 pansements dans les dispensaires, assisté et visité 1 128 familles, préparé à la reception des Sacrements 390 adultes catéchumènes et 44 mourants, baptisé 3 305 bébés.

Dans la Cochinchine occidentale, les sœurs de Saint-Paul ont instruit 2 350 élèves, reçu 3 561 bébés, recueilli 296 orphelins, soigné 24 978 malades dans les hôpitaux, 65 609 dans les dispensaires, 202 lépreux, enseigné 29 religieuses amantes de la croix, baptisé 974 adultes et 3 860 enfants.

Au Siam, les sœurs de Saint-Paul ont instruit 1 058 élèves, recueilli 119 orphelines, soigné et visité 969 malades, baptisé 493 enfants et 26 adultes.

Au Laos, les sœurs de Saint-Paul ont instruit 210 enfants, recueilli 97 orphelines, soigné 450 malades, hospitalisé 16 vieillards, catéchisé 24 personnes, formé à la vie religieuse 55 indigènes, amantes de la croix.

BIBLIOGRAPHIE

Le Bienheureux Théophane Vénard, prêtre de la Société des Missions étrangères de Paris (1829-1861), par l'abbé Francis Trochu. — Un vol. in-8° écu de xvi-540 pages. Prix, 22 francs. Vitte, Lyon. 1929.

« Le 21 novembre prochain, il y aura juste un siècle qu'a vu le jour, à Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres), le glorieux héraut et le héros de la foi (ce n'est pas moi qui fais le jeu de mots, ce sont les circonstances) dont le nom étincelle, comme un pur diamant, sur la couverture de ce volume. Le centenaire de sa naissance ne pouvait point passer inaperçu ; il sera fêté solennellement au diocèse de Poitiers.

» Pour en préparer la célébration, rien, à coup sûr, ne pouvait être fait de plus utile que la publication d'une vie du vaillant apôtre et du courageux martyr qui est à la fois la gloire de l'Eglise et l'honneur de la France. Ceux qui désiraient — et ils sont nombreux — cette publication à laquelle donnent un surcroît d'actualité et les mesures ordonnées par Rome, en ces derniers temps, pour populariser dans le monde « l'idée missionnaire » et les débats sur nos Congrégations missionnaires dont la Chambre a été tout récemment le théâtre, ceux-là auront, grâce à Dieu, été servis à souhait.

» Le Bienheureux Théophane Vénard, en effet, a trouvé un biographe digne de lui. Pour recommander l'ouvrage que nous avons sous les yeux, il suffit d'en nommer l'auteur : c'est M. l'abbé Trochu, du clergé nantais, auquel sa thèse de doctorat ès lettres sur *Le Curé d'Ars* a valu une réputation on peut dire mondiale, car cette thèse a déjà été, à notre connaissance, traduite au moins en huit langues.

» Ce n'est pas qu'on ait complètement manqué de livres sur l'apôtre de l'Annam. Son plus jeune frère, l'abbé Eusèbe Vénard, mort dernièrement curé au diocèse de Poitiers, avait publié sur lui, dès 1864, trois ans à peine après son martyre, un volume qui eut d'innombrables lecteurs et qui — celui qui écrit ces lignes s'en souvient comme si c'était d'hier — faisait, aux environs de 1866, battre bien fort une quantité de jeunes cœurs dans les petits séminaires. Mais, si soignée qu'en aît pu être la composition, si écrit *con amore* (c'est le cas de le dire) qu'il ait été, il renfermait forcément bien des lacunes. L'abbé Eusèbe Vénard n'avait guère disposé, pour faire sa biographie, en dehors de ses souvenirs personnels, que des lettres de son aîné. Ces lettres, certes, sont précieuses : la preuve, c'est qu'elles ont suffi à populariser, et combien, le missionnaire annamite ! Mais, en dehors de la correspondance de ce dernier avec sa famille, il y a bien d'autres documents qui éclairent sa belle physionomie. Il y a les pièces de son Procès de béatification ; les lettres envoyés du Tonkin, de 1854 à 1861, par ses confrères et par son évêque au séminaire des Missions Etrangères ; les souvenirs qui ont été gardés de lui au petit séminaire de Montmorillon et au grand séminaire de Poitiers, où il a fait ses études ; il y a, enfin, une foule de notes ou de papiers divers conservés soit aux archives épiscopales de Paris soit à celles d'Angoulême.

» C'est tout un énorme dossier, jusqu'ici inexploré, qui a été remis à M. l'abbé Trochu ; et c'est de ce dossier qu'il a tiré le beau et bon volume qu'il nous offre aujourd'hui.

» Substantiellement, sans doute, le Théophane Vénard qu'il nous peint est bien le même que celui dont la plume fraternelle nous avait déjà crayonné le portrait. En ce sens, évidemment, on ne peut pas dire que son livre soit nouveau. En réalité, cependant, on est en droit de l'appeler de la sorte : il est nouveau, en effet, et très nouveau.

» Il l'est par la quantité de détails inconnus qu'il renferme et qui complètent fort utilement ce que l'on savait déjà ; il l'est par une foule de mises au point d'événements insuffisamment expliqués jusqu'à présent ; il l'est par les fines analyses psychologiques qui accompagnent tous ses récits ; il l'est surtout, on l'a déjà facilement deviné, par le charme du style.

» L'ouvrage est absolument prenant ; il déborde de vie ; il déborde de joie surnaturelle ; il déborde d'héroïsme chrétien et sacerdotal. Et les pages véritablement sublimes y sont nombreuses.

» Nous sommes assurés qu'il aura beaucoup de lecteurs. Il en aura certainement dans l'Extrême-Orient, où le nom du martyr du 2 février 1861 (béatifié le 2 mai 1909) est justement demeuré populaire. Il en aura surtout en France, où — ce qui est le suprême succès pour un hagiographe — il augmentera encore, si possible, l'admiration et l'amour pour son héros.

» On dit que le Bienheureux Théophane Vénard était le saint préféré de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Nous n'en sommes pas surpris. Nous serions bien étonnés, au contraire, s'il se trouvait quelqu'un qui ne partage pas, après avoir lu le livre de M. l'abbé Trochu, l'enthousiasme de la sainte Carmélite de Lisieux. » (*Ami du Clergé*, 18. 7. 29, p. 464).

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

cause du P. Marie-Antoine de Lavaur

:cret de Mgr Saliège, archevêque de Toulouse.

De la *Semaine catholique de Toulouse* (17. 11. , sous le titre : « Décret de Monseigneur rchevêque relatif aux Ecrits attribués au viteur de Dieu le Père Marie-Antoine de vaur, de l'Ordre des Frères-Mineurs Capus » :

LES-GÉRAUD SALIÈGE, par la grâce de Dieu et 'autorité du Saint-Siège apostolique, archevêque le Toulouse et de Narbonne, primat de la Gaule narbonnaise, etc., au clergé et aux fidèles de Notre diocèse, salut, paix et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Conformément aux prescriptions du Saint-Siège, écrits attribués au Serviteur de Dieu le re Marie-Antoine de Lavaur, de l'Ordre des Frères-neurs Capucins, doivent être recueillis en vue de examen de la doctrine prescrit par la procédure nonique de Béatification.

En conséquence, Nous ordonnons aux fidèles de ville et du diocèse de Toulouse qui posséderaient, sauraient que d'autres possèdent des écrits du rviteur de Dieu, soit imprimés, soit manuscrits, it dictés par lui, de se présenter, dans l'espace de ux mois à partir de la publication du présent écret, à Notre Curie archiépiscopale, et de nous onner les renseignements opportuns, afin d'en faire remise exigée par le droit, sous les peines habituelles.

Les fidèles qui, par dévotion, voudraient garder s originaux devront néanmoins les présenter pour u'il en soit fait copie authentique, et pourront nsuite conserver les originaux.

Nous avons la certitude que tous voudront seconer le soin extrême que l'Eglise apporte aux causes e Béatification et de Canonisation des Serviteurs de Dieu, les plus importantes dans l'Eglise catholique.

Donné à Toulouse, le huit novembre mil neuf ent vingt-neuf.

† JULES-GÉRAUD,
archevêque de Toulouse.

Monseigneur l'archevêque ordonne l'affichage et a publication du décret ci-dessus dans toutes les églises et chapelles du diocèse. Le décret doit demeurer affiché pendant dix jours, comprenant deux dimanches ou fêtes chômées. Les dix jours écoulés, MM. les curés, prêtres chargés du service ou chapelains sont priés d'envoyer sans retard à Mgr Clermont, vicaire général, le certificat mis au bas du décret, signé par eux et muni du sceau de la paroisse ou chapelle, en y joignant, sous pli recommandé ou de toute autre manière sûre, les écrits qui leur auraient été remis ou les déclarations qui leur auraient été faites. Ecrire lisiblement les nom, prénoms et adresse exacte des personnes qui auraient remis les écrits ou fait la déclaration, et si plusieurs personnes ont remis des écrits, faire un inventaire détaillé des écrits réunis, sous le nom de chacune des personnes.

L'exemplaire du décret à afficher et le certificat qui l'accompagne seront envoyés incessamment.

NOUVELLES CONGRÉGATIONS

Une congrégation féminine de médecins missionnaires (1)

Du *Bulletin catholique de Pékin* (juin 1929, pp. 344-350) :

Avec le Bulletin des Missions catholiques *de Lyon (1. 4. 29), nous recommandons à nos lecteurs l'article suivant emprunté aux* Catholic Missions, *des Etats-Unis (février 1929). Ce sera aussi la réponse utile à tous, à l'un de nos abonnés, qui nous avait demandé des détails sur cette œuvre dont nous avions parlé dans un de nos numéros précédents.*

Un des besoins de notre temps : l'art médical dans les Missions (2)

A l'inauguration de la grande Exposition missionnaire vaticane de 1925, le pape Pie XI, arrivant à la section scientifique, prononça ces mots : « Nous vivons en un temps où l'héroïsme sans la science ne suffit plus. »

La demande d'ouvriers vraiment apostoliques formés à l'art médical est une des manifestations de ce besoin de notre temps. Jusqu'à maintenant, peut-être faute d'une organisation, peu nombreux étaient les médecins au service des Missions catholiques, et relativement peu nombreuses les infirmières diplômées. Quelques-uns sont membres de Congrégations religieuses d'hommes ou de femmes, et quelques autres sont engagés à titre personnel par quelque Association.

Première réalisation, l'Institut médical de Würtzbourg.

En 1922, le R. P. de Becker, de la Société du Verbe Divin, qui avait été pendant sept ans préfet apostolique en Assam, dans les Indes, fonda à Würzbourg, en Bavière, le premier Institut médical catholique pour les Missions.

Dès le début, ce fut un succès. Les membres sont des laïques, hommes ou femmes, qui, après avoir pris leurs diplômes en médecine et s'être préparés par une solide formation spirituelle à la vie missionnaire, promettent par serment de se consacrer pendant un certain nombre d'années au service médical des Missions. Ils s'attachent personnellement à une Congrégation missionnaire, qui a charge de pour-

(1) Sur la formation de médecins-missionnaires, cf. *D. C.*, t. 16, col. 1135-1136 ; t. 20, col. 943-959.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

voir à leurs besoins. L'Institut a inauguré récemment les nouveaux bâtiments de son siège central à Würzbourg pour la fête de saint François Xavier, en décembre 1928. Le Saint-Père lui-même a donné pour cette construction une importante subvention. Plusieurs membres de l'Institut occupent déjà des situations médicales en Chine et en Afrique.

La « Société des missionnaires médecins » de Washington. Ses origines : l'action du Dr Mc Laren.

Un autre effort pour fournir aux Missions l'aide médicale nécessaire fut réalisé en Amérique avec la fondation à Washington D. C. de la Société des missionnaires médecins catholiques, « Society of catholic medical Missionaries ».

Cette fondation n'est pas une création improvisée. L'idée en a été longuement mûrie et a grandi lentement pendant près de vingt ans. En 1906, la doctoresse Agnès Mc Laren, une Ecossaise convertie, vint aux Indes à l'âge de soixante-douze ans, pour constater par elle-même ce dont elle avait souvent entendu parler par des amis protestants : la grande souffrance des femmes indiennes, la nécessité de leur donner des secours médicaux et l'impossibilité de les approcher, si ce n'est par une femme, susceptible de leur apporter une aide efficace. Elle visita plusieurs hôpitaux organisés par le Gouvernement ou par les protestants. Elle s'entretint avec une vingtaine d'évêques catholiques, qui, tous, désiraient dans leur diocèse l'établissement d'un hôpital. Puis, elle revint en Europe, décidée à apporter comme femme catholique sa part de travail pour diminuer la souffrance et l'abandon de la femme indienne. Elle fonda un petit hôpital pour les femmes et les enfants à Rawalpindi, dans le Punjab. Le pape Pie XI bénit et approuva son initiative. Elle organisa, pour assurer les fonds, un comité auxiliaire à Londres, qui existe encore et dont le cardinal Bourne a accepté le haut patronage. Pendant peu de temps, le service médical fut assuré par une doctoresse, aidée de quelques infirmières laïques. Les Sœurs Franciscaines prirent ensuite charge de l'hôpital et continuèrent héroïquement le travail. Mais, comme elles n'avaient parmi elles aucune doctoresse, aucune infirmière diplômée, et qu'il leur était formellement interdit de faire des accouchements, la plus grande partie du problème restait sans solution.

Ceci amena la doctoresse Mc Laren à chercher des doctoresses qui consentiraient à accepter la vie missionnaire. Elle n'eut pas beaucoup de succès et elle attribua son échec à ce fait que, parmi les femmes catholiques qui ont l'idéal du sacrifice et le zèle pour les Missions, la plupart sont absorbées par les Congrégations religieuses. Dès lors, pourquoi ne pas décider une Congrégation religieuse à former quelques-uns de ses membres comme missionnaires-médecins ? Dans cette pensée, l'infatigable apôtre, malgré ses soixante-dix ans passés, parcourut l'Europe, interrogeant les supérieurs religieux et ecclésiastiques, cherchant à recueillir les diverses opinions pour éclaircir la question, écrivant au Saint- Siège, faisant à Rome cinq voyages pour faire aboutir son projet.

Une communauté belge, les Filles de la Croix, semblait disposée à donner à ses membres une formation médicale. Sir Bertram Windle, alors président de l'Université de Cork, avec sa largeur de vues habituelle, consentait à un arrangement spécial pour leur formation médicale à l'Université. Ces plans hardis ne se réalisèrent pas, soit manque d'encouragements, soit par suite de la mort de la doctoresse Mc Laren, en 1913.

Fondation de la Société et approbation par les autorités ecclésiastiques.

Les efforts de la doctoresse Mc Laren ne s'étaient pas limités aux communautés religieuses. Dans ses recherches pour trouver des médecins-missionnaires, elle se rencontra avec l'auteur du présent article (la doctoresse Anna Dengel), que cette vocation intéressait particulièrement. Sur les conseils de la doctoresse Mc Laren, celle-ci poursuivit ses études médicales à Cork et, après un temps d'expérience en Angleterre, elle prit la direction aux Indes de l'hôpital fondé par la doctoresse Mc Laren.

Durant ses quatre ans de travail, si l'auteur fit peu de chose, du moins acquit-elle la conviction du champ immense ouvert aux femmes catholiques pour les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle parmi leurs sœurs de l'Orient, privées de tout contact avec le dehors, même des soins médicaux dont elles ont besoin. Elles sont complètement abandonnées. Le prêtre-missionnaire ne peut avoir aucun accès auprès d'elles, et personne, si ce n'est une autre femme, ne peut les aider vraiment. Le secours médical est le plus facilement accepté par toutes, le mieux accueilli et aussi le plus nécessaire.

L'auteur prit ainsi conscience de ce fait que sa sphère d'action n'était qu'une portion infinitésimale de l'immense champ d'action dans l'Inde et ailleurs. Il y a ici ou là d'admirables efforts isolés. Mais pour donner à l'œuvre son plein développement, pour former des missionnaires spécialement préparées, spirituellement et professionnellement, à cette tâche lourde et difficile, pour fournir les moyens nécessaires à un travail de ce genre, pour assurer la stabilité et la persévérance, une organisation définitive s'imposait.

A l'été de 1924, sur le conseil d'ecclésiastiques d'expérience, l'auteur entreprit d'organiser une société sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique.

Au printemps de 1925, dans un voyage de propagande, l'auteur rencontra le R. P. Michel A. Mathis, C. S. C., supérieur du séminaire des Missions étrangères de Sainte-Croix, à Brookland, Washington D. C. Le P. Mathis s'était intéressé à l'apostolat médical pendant plusieurs années et, vers la fin de 1924, il venait d'envoyer aux Indes quatre infirmières laïques, les premières des missionnaires-médecins des Etats-Unis, pour prendre charge du gouvernement d'un hôpital.

A la lumière de leur expérience et de celle de l'auteur, on conclut que, dans l'état présent des missions catholiques, des femmes missionnaires-médecins pourraient donner à leur apostolat plus de continuité en s'unissant ensemble sous l'autorité de l'Eglise.

Les constitutions furent établies, mises en harmonie avec le droit canon par le R. P. Francis Mc Bride, C. S. C., et présentées à S. G. Mgr Michael J. Curley, archevêque de Baltimore. Le 12 juin 1925, l'archevêque approuva la fondation d'une maison de la Société de médecins catholiques missionnaires à Washington.

Le 30 septembre 1925, la maison de la Mission médicale catholique fut canoniquement érigée par Mgr Thomas, délégué de l'archevêque pour les Ordres religieux de femmes dans le diocèse de Baltimore.

Organisation et action de la Société.

Les membres de la Société vivent en communauté comme des religieuses et suivent les conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance. Après un an de probation, consacré à la formation

ituelle et apostolique, les candidates promettent nnellement de garder les constitutions et s'en- ent par serment à rester trois ans dans la été, à aller sans délai en tout lieu où les supé- rs les enverront et à accepter l'emploi qui leur confié.

ette promesse solennelle et ce serment sont ouvelés après trois ans pour une nouvelle période nale et ensuite à titre perpétuel.

s constitutions mentionnent expressément comme nis l'exercice de la profession médicale dans é son étendue, y compris les accouchements et hirurgie. Il est aussi prévu que toute la liberté lise sera donnée pour pratiquer les services licaux dans les diverses circonstances qui vent se présenter en pays de missions. Les nbres portent un simple uniforme d'infirmier.

omme les membres ne reçoivent aucun salaire, Société prend charge de leurs besoins comme s les autres communautés religieuses.

es membres peuvent avoir ou ne pas avoir leur ôme de docteur en médecine. Les candidates de le nationalité sont acceptées.

es membres médecins doivent avoir obtenu leur lôme d'une Université reconnue, comme méde- , dentistes, sages-femmes ou pharmaciens. Les nes femmes qui désirent poursuivre l'étude d'une les branches pour devenir missionnaires-médecins vent aussi être acceptées et aidées.

es membres non médecins ne sont pas tenus voir un diplôme spécial ou un certificat; mais doivent être prêts à se dévouer au travail non dical nécessairement lié à l'apostolat médical, nme les œuvres sociales, les secrétariats, les ues de maison.

'apostolat d'un médecin-missionnaire combine reusement les œuvres de miséricorde spirituelle corporelle. Le médecin a maintes opportunités nstruire le malade et sa famille dans notre sainte gion, de faire tomber les préjugés et les super- ions, de gagner la confiance du peuple, d'as- er les mourants.

'action de l'apostolat médical s'étend à toutes œuvres de missions, hôpitaux et dispensaires, les médicales et écoles de formation pour infir- res indigènes, centres d'hygiène infantile, camps pestiférés, asiles de lépreux et dispensaires ambu- ts portant l'aide médicale de village en village. ssistance des femmes en couches et la visite des lades à domicile sont de première importance s les pays de missions.

oin de vouloir limiter son apostolat aux Indes, Société espère étendre son champ de travail en ine et en Afrique.

Au printemps de 1926, la construction du pre- r hôpital de la Société fut commencée à Rawal- ndi, dans la préfecture de Kashmir et Kafiristan, fiée aux Pères de Mill-Hill, dans la province de njab. Les bâtiments furent bénits et inaugurés S. Exc. Mgr Edouard Mooney, délégué aposto- ue aux Indes, le 14 décembre 1927; le 2 février 8, les portes de l'hôpital étaient ouvertes aux lades. La direction en est assurée par le Joanna Lyons, Sœur Agnès-Marie Ulbrich, N., et Sœur Marie-Lætitia Flieger, R. N., qui ent avec l'auteur les premiers membres de la iété. Une petite école pour la formation d'infir- ères indigènes a été ouverte.

La Société n'a que trois ans d'existence et elle npte huit membres et cinq candidates. Trois ont r diplôme de docteur en médecine; une est den- te: sept infirmières diplômées et deux étudiantes.

On aura une idée du besoin de vocations par le seul fait que six fondations sont offertes à la Société en Orient.

La Société publie *The Medical Missionary*, un petit bulletin mensuel pour faire connaître l'action de la Société (abonnement: 1 dollar par an).

Toute information sur la Société doit être demandée à la doctoresse Anna Dengel, *Society of Catholic Missionaries*, Brookland, Washington, D. C., U. S. A.

BIBLIOGRAPHIE

Les lettres spirituelles en France, par Mgr Moïse Cagnac. — Deux vol. in-16 de XLIII-327 et IV-415 pages. Prix, 25 francs. De Gigord, Paris. 1928.

« On ne saurait trop recommander aux lecteurs s'intéressant à notre littérature le nouveau livre de Mgr Cagnac sur les lettres de direction en France. Ce n'est pas, en effet, seulement matière de spiritualité que l'étude des lettres de direction ; si l'on songe que ceux qui les ont écrites s'appellent saint Vincent de Paul, saint François de Sales, Bossuet, Fénelon, Lamennais, Lacordaire, Dupanloup, Gay, Didon, etc., on comprendra que la manière et le style qui caractérisent ces lettres sont autant pour attirer notre curiosité et notre goût que la doctrine et les conseils qu'elles renferment. Le livre de Mgr Cagnac est bien un chapitre de l'histoire de notre littérature, suivant le vœu que formulait M. Doumic. Les notices substantielles sur chaque écrivain forment une introduction nécessaire à la lecture de ces lettres. Déjà, pour Fénelon, Bossuet et saint François de Sales, il existe des choix de lettres de direction. Il reste à souhaiter que de nouveaux choix soient édités, car les recueils complets des lettres de Bérulle, Condren, Olier et d'autres sont souvent malaisés à trouver. — M. D. » (*Livres et Revues*, 12. 6. 29, p. 244.)

Scouts de France, par Deux Scouts. — Un vol. 22 × 15 cm., de 55 pages. Prix : 5 fr. 20. Bloud, Paris. 1929.

« La « Bibliothèque catholique illustrée » vient de s'enrichir d'un ouvrage sur les *Scouts de France* qui ne cède en rien, en intérêt et en présentation, aux jolis volumes parus dans cette collection. Cette brochure vient à son heure, au lendemain du magnifique *Jamboree* dont toute la presse a longuement parlé et qui rassembla en Angleterre des milliers de scouts venus des quatre coins du monde... En soixante pages, le lecteur ignorant connaîtra exactement ce qu'est le scoutisme catholique, sa merveilleuse méthode d'éducation, son organisation, et surtout sa vie ardente que de très nombreuses photographies se chargent de faire comprendre et aimer, mieux que ne le ferait le meilleur exposé. C'est ici que se vérifie une fois de plus la juste pensée de Napoléon qu'un journal illustré aimait, naguère, à placer en exergue de sa manchette : « Le plus court croquis en dit plus long qu'un long rap- » port. » Ceux qui désespèrent de la jeunesse d'aujourd'hui feront bien de lire cet ouvrage. Il leur redonnera confiance dans la génération qui monte et qui s'affirme aussi généreuse, aussi idéaliste et enthousiaste que celle qui donna naissance à nos organisations religieuses et sociales. Continuez donc, chers frères scouts, à vous montrer dignes du grand idéal qui guide vos vies. Pour le grand travail de pénétration et de conquête auquel nous donnons tous le meilleur de nous-mêmes, nous ne serons jamais assez nombreux, nous les jeunes catholiques, à besogner, fraternellement unis. A lui seul le scoutisme catholique — qui groupe aujourd'hui 25 000 garçons — est une force merveilleuse qui légitime les plus beaux espoirs. Ne contribue-t-il pas largement, comme le dit M. le chanoine Cornette dans une émouvante et fière conclusion, « au redressement d'une race qui ne doit pas » mourir » ? (*Croix*, 8. 10. 29.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILE

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Condamnation de l'ouvrage d'Ernst Michel intitulé " Politik aus dem Glauben "

Décret de la S. C. du Saint-Office du 11 nov. 1929 (1)

Le mercredi 30 octobre 1929, à l'assemblée de la suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis préalable des consulteurs, ont condamné et ont décidé d'inscrire à l'index des livres prohibés l'ouvrage intitulé :

« Ernst Michel, *Politik aus dem Glauben* » (*La politique d'après la foi*). Eugen Diederichs Verlag in Jena. 1926 (2).

Et le jeudi suivant, le 31 des mêmes mois et année, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, à l'audience ordinaire accordée au Révérend Assesseur du Sai[nt-]Office, a approuvé la décision des Eminentissi[mes] cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée [et] en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, 11 novembre 1929.

Angelo Subrizi,
Substitut-Notaire de la S. C. du Saint-Offi[ce]

[Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) Ce décret a paru dans l'*Osservatore Romano* du 16 nov. 1929.

(2) Ernst Michel est né à Klein-Welzheim-s.-M., le 7. 4. 1889. Co-fondateur de la *Bauernzeitung* chrétienne-sociale ; docent ordinaire à l'Académie du Travail de Francfort-s.-M. depuis 1921.

Auteur de *Der Weg zum Mythos*, 1919 ; *Weltanschauung und Naturdeutung*, 1920 ; *Die Tragik des orphischen Dichters*, 1920 ; *Erkenntnis oder Offenbarung hoeherer Welten ?*, 1921 ; *Katholizismus und christliche Sozialismus*, 1922. L'ouvrage ainsi condamné et sur lequel les *Stimmen der Zeit* (janv. 1926 et juill. 1927) ainsi que la *Koelnische Zeitung*, protestante (n° 636 du 20. 11. 29) ont publié des aperçus et des critiques comprend une collection d'articles divisés en deux parties : *a*) Politique de l'Église ; *b*) Politique du peuple. Enumérons d'après les *Stimmen der Zeit* les principaux sujets : L'Eglise et le royaume de Dieu ; Le Concordat bavarois ; Réunion. La foi et la loi ; La question politique entre l'Etat et la Société ; La politique sociale ; La question sociale en vue de l'organisation de la société ; L'école ; Formation ouvrière et populaire.

D'après l'étude du R. P. J. Gemmel, S. J. citée plus haut (*Stimmen der Zeit*, juill. 1927, p. 278), le fond même des erreurs d'Ernst Michel consiste dans l'opposition exagérée qu'il met entre la création et l'Eglise, entre la moralité et la grâce, entre la loi et la charité, entre la religion et le droit, entre le royaume de Dieu et l'Eglise, entre la conscience et l'Eglise.

La *Koelnische Zeitung* (n° 636, 20. 11. 29) écrit : « Michel appartient aux penseurs et professeurs catholiques peu nombreux qui combattent le protestantisme, non avec des armes d'une dogmatique rigide, mais avec un esprit large et ouvert... *Politik aus dem Glauben* soutient qu'une rénovation chrétienne universelle n'a chance de réussir que si l'Eglise conserve la pureté de la vie sacramentelle et abandonne au fidèle laïque l'activité politique et l'action sociale. D'après Michel le grand danger pour l'Eglise est de vouloir poursuivre des fins politiques, parce que ces fins entraînent pour elle une forme organisatrice et pratique de nature à tarir la source originelle de l'élément religieux. Il établit donc avec décision la ligne de démarcation entre les domaines religieux et politique. »

Comme on le voit, ce sont bien là quelques-unes des thèses connues du modernisme.

Déjà en 1925 M. Ernst Michel avait été i[n]crit à l'index par le Saint-Office pour la pub[li]cation de deux articles écrits par Wittig. No[us] donnons ci-après la traduction de ce décr[et] paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 3 a[oût] 1925.

Condamnation de certaines œuvres et écrits du prêtre Dr Joseph Wittig (1)

Décret de la S. C. du Saint-Office (30 juillet 19[25])

Le mercredi 22 juillet 1925, les Eminentissi[mes] et Révérendissimes cardinaux préposés à la sa[uve]garde de la foi et des mœurs, à la réunion gé[né]rale de la Suprême Congrégation du Saint-Offi[ce] après avoir pris avis préalable des consulteurs, proscrit, condamné et ordonné d'inscrire à l'in[dex]

(1). Joseph Wittig est né à Schlegel. le 22 janvier 18[79]. Après ses études à l'Univ. de Breslau il s'adonne [au] ministère paroissial de 1903-09, sauf durant les an[nées] 1904-06 passées au Camposancto, Rome. Privat-docen[t à] l'Université de Breslau, 1909 ; à l'Institut archéologi[que] de Rome, 1911 ; prof. d'archéologie chrétienne et d[...] religieux à Breslau de 1911-1926.

Auteur des *Papst Damasus I*, 1902 ; *Die Friedenspol[itik] des Papstes Damasus*, 1912 ; *Das Papsttum in Wort [und] Bild*, 1913 ; *Die altchristliche Skulptur im deutschen Ca[m]posancto, Rom*, 1906 ; *Ein Apostel der Karitas, [...] Spiske*, 1921 ; plusieurs rééditions corrigées du *Grun[driss] der Patrologie* du Dr Rauschen, 1921 ; *Basilius der Gro[sse] Geistliche Uebungen*, 1922 ; *Das Schicksal des We[...] Boehm*, 1922 ; *Die Kirche in Waldwinkel*, 24 ; *Unglauebiger und andere Angelegenheiten des Rei[ches] Gottes und der Welt*, 1927 ; *Das alter der Kirche*, 2 [...] 1927, en collaboration avec Eugen Rosenstock. Jos[eph] Wittig appartient, comme Ernst Michel dont il est p[arlé] plus haut, au groupe des théologiens catholiques qui, v[ou]lant une réadaptation de la théologie aux nécess[ités] modernes, ont emprunté une grande partie de leurs th[éo]ries aux protestants modernistes Barth et Gogarten.

Le R. P. Erich Przywara, S. J. (*Stimmen der* 7 janv. 1926, p. 260) compte parmi les plus gr[aves] reproches à lui faire celui de diminuer outre me[sure] l'activité de la créature, le caractère visible et jurid[ique] de l'Eglise et la distinction entre le Christ et le c[hré]tien.

Ce modernisme de Joseph Wittig et d'Ernst Michel aboutit, en fin de compte, à un libéralisme absolu, [qui] défend à l'Eglise de s'occuper de toute question mi[xte] de l'école, de Concordat, etc., qui établit en tout l'i[ngé]rence et la prédominance de l'Etat, qui confond l'o[rdre] naturel et surnaturel, devait nécessairement, on le c[om]prend, amener une condamnation de la part de l'épisc[opat] d'Allemagne et du Saint-Office.

des livres prohibés, en toutes leurs éditions, les œuvres et les écrits énumérés ci-dessous et qui ont pour auteur le prêtre Dr Joseph Wittig, professeur ordinaire d'Histoire ecclésiastique, de Patrologie et d'Archéologie chrétienne à l'Université de Breslau :

1. *Die Erloesten*, in : *Hochland*, a. 19, vol. 2 (1922), fasc. 7, pp. 1-26.

2. *Meine « Erloesten » in Busse, Kampf und Wehr*. Habelschwerdt, Frankes Buchhandlung.

3. *Herrgottswissen von Wegrain und Strasse. Geschichten von Webern, Zimmerleuten und Dorfjungen*. Freiburg i. B., Herder.

4. *Dass allgemeine Priestertum;* et 5. *Die Kirche als Auswirkung und Selbstverwirklichung der christlichen Seele*, in : *Kirche und Wirklichkeit, ein katholisches Zeitbuch, herausgegeben von* Ernst Michel, Jena, Eugen Diederichs, 1923, pp. 21-43 et 189-210.

6. *Leben Jesu in Palaestina, Schlesien und anderswo*, 2 vol. Kempten, J. Koesel et F. Pustet (1).

Et le jeudi suivant, le 23 des mêmes mois et année, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, à l'audience ordinaire accordée au Révérend Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 30 juillet 1925.

Luigi Castellano,
Notaire de la S. C. du Saint-Office.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Plan Young
Les Accords de La Haye (2)

I — Lettre collective des trois ministres des Affaires étrangères des puissances occupantes adressée à M. le docteur Stresemann.

La Haye, 29 août 1929.

Excellence,

Au cours des travaux de la Commission politique de la Conférence de La Haye, les trois Puissances occupantes se sont mises d'accord pour décider que l'évacuation de la Rhénanie commencera pendant le mois de septembre, dans les conditions fixées aux notes ci-annexées. Les troupes belges et britanniques seront complètement retirées dans un délai de trois mois à partir de la date du commencement des opérations d'évacuation. Les troupes françaises évacueront la deuxième zone dans le même délai. L'évacuation de la troisième zone par les troupes françaises commencera immédiatement après la ratification par les Parlements allemand et français et la mise à exécution du plan Young. L'évacuation sera effectuée sans interruption et aussi rapidement que le permettront les conditions physiques et, en tout cas, elle sera achevée au plus tard dans un délai de huit mois et qui ne dépassera pas la fin de juin 1930.

En vue de permettre aux troupes belges, britanniques et françaises de terminer l'évacuation dans les délais indiqués ci-dessus, il est nécessaire que le Gouvernement du Reich prenne les dispositions prévues dans les notes précitées ci-annexées. Nous serions obligés à Votre Excellence de marquer son accord sur lesdites dispositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de notre haute considération.

Signé :

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères de la République française : A. Briand.

Le ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne : Henderson.

Le ministre des Affaires étrangères de Belgique : P. Hymans.

II — Note de la délégation française jointe à la lettre collective du 29 août 1929

La Haye, le 29 août 1929.

Note relative à l'évacuation anticipée des territoires occupés.

I. — *Fixation détaillée de la limite indiquée pour la troisième zone par le traité de paix.*

Pour la fixation de la ligne de démarcation de la troisième zone, il sera adopté la même procédure que celle qui a été suivie lors de l'évacuation de la première zone.

La Commission prévue par cette procédure précisera sur place le tracé défini d'une façon générale dans l'article 429, paragraphe 2 du traité de paix, en tenant compte des indications données dans cet article, notamment pour les localités, vallées, routes et voies ferrées.

Cette Commission devra avoir terminé son travail quinze jours après le commencement de l'évacuation de la deuxième zone.

II. — *Transit à travers les territoires évacués jusqu'à l'évacuation complète des territoires occupés.*

a) Visa de transit. Les membres de la Haute Commission interalliée des territoires rhénans et le personnel appartenant à cet organisme et aux armées d'occupation ainsi que les membres de leur famille qui feront un voyage comportant un trajet dans les territoires évacués des première et deuxième zones seront autorisés à traverser en chemin de fer ces territoires en vêtements civils et porteurs de leurs pièces d'identité, selon le mode actuellement appliqué pour la traversée de la première zone.

b) Délivrance des billets directs et enregistrement

(1) Autant qu'il est possible de la faire avec exactitude, voici la traduction française des titres de ces différents écrits :

1. *Les Sauvés* dans la revue *Hochland*. A. 19, vol. 2 (1922), fasc. 7, pp. 1-26.

2. *Mes « Sauvés » en pénitence, lutte et défense*. Habelschwerdt. Librairie Frank (1923).

3. *La connaissance du Dieu-Seigneur le long des routes et des rues. Histoires de tisseurs, charpentiers et enfants de village*. Fribourg-en-B., Herder, (1921).

4. *Le Sacerdoce universel*, et 5. *L'Eglise comme effet et auto-réalisation de l'âme chrétienne* dans *L'Eglise et Réalité, un livre actuel catholique* réédité par Ernst Michel. Jena, Eugen Diederichs, 1923, pp. 21-43 et 189-210.

6. *La vie de Jésus en Palestine, Silésie et ailleurs*, 2 vol. Kempten, J. Koesel et F. Pustet.

(2) Nous empruntons à l'*Europe Nouvelle* (19. 10. 29) le texte de ces documents.

des bagages via Coblence et Cologne. — Le Gouvernement allemand interviendra auprès de la Deutchereichsbahn Gesellschaft pour que des mesures identiques à celles actuellement en vigueur pour la traversée de la première zone soient prises pour permettre le transit par la deuxième zone des membres de la Haute Commission interalliée des territoires rhénans, du personnel appartenant à cet organisme et aux armées d'occupation, des membres de leurs familles ainsi que des bagages leur appartenant.

III. — *Transfert du siège de la Haute Commission et de son personnel dans la troisième zone.*

Les autorités allemandes prendront en temps utile toutes dispositions nécessaires pour assurer, conformément aux décisions qui seront prises par la Haute Commission, le transfert et l'installation dans la troisième zone des services et du personnel de la Haute Commission, notamment en ce qui concerne les transports à effectuer et la fourniture pour les dates indiquées de tous les locaux de service et logements nécessaires aux Alliés, ceci après consultation du commissaire d'Empire pour les territoires occupés et examen sur place de la question.

IV. — *Mesures de police.*

En vue d'éviter tout incident de nature à affecter les bonnes relations entre les deux pays, il est désirable que les mesures utiles soient prises pour prévenir toutes manifestation lors du départ des troupes et toute provocation à ces manifestations.

V. — *Amnistie.*

Les Gouvernements allemand, belge et français sont convenus qu'une amnistie visant les faits connexes à l'occupation interviendra à l'occasion de l'évacuation des territoires occupés.

Les détails de cette amnistie seront fixés d'un commun accord par des représentants des trois Gouvernements, qui s'inspireront d'un large esprit de conciliation et d'apaisement.

Ces représentants se réuniront à Coblence dans le plus bref délai et devront avoir terminé leurs travaux pour le 1er octobre prochain.

Dans le même esprit d'apaisement, ces représentants envisageront également les mesures gracieuses susceptibles d'être prises par chacun des Gouvernements belge et français à l'égard des ressortissants de l'Allemagne qui auraient été condamnés pour des faits se rapportant à l'occupation et réciproquement. Ils feront à leurs Gouvernements des propositions à cet effet.

VI. — *Décisions judiciaires.*

Le Gouvernement allemand doit constater que les juridictions allemandes ne sont pas compétentes pour réviser les décisions rendues en matière répressive par les juridictions de l'occupation.

VII. — *Questions financières.*

Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute Commission interalliée des territoires rhénans) à partir du 1er septembre 1929 seront couverts par un fonds de réserve fixé à 60 millions de reichsmark ; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de reichsmark à fonds perdu. Les puissances occupantes participeront de leur côté au capital du fonds dans les proportions suivantes : France, 35 % ; Grande-Bretagne, 12 % ; Belgique, 3 %.

Les Puissances occupantes et le Gouvernement allemand font l'abandon réciproque, d'une part, de toutes les créances relatives à l'article 6 de l'arrangement rhénan qui n'auraient pas été payées « cash » au 1er septembre 1929 et, d'autre part, de toutes créances existantes ou futures relatives aux prestations et dommages des articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan, quelle qu'en soit la date. Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune réclamation d'ordre financier, à quelque titre que ce soit, pour un territoire évacué.

Les créances auxquelles les Gouvernements des Puissances occupantes renoncent sont notamment : leurs créances sur tous soldes existant en leur faveur dans le « compte spécial » de l'agent général pour les payements de réparations (cf. additif n° 2 de Bruxelles) ; les créances nées d'avances faites par l'agent général en vertu de l'article 6 et des articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan ; toutes réclamations pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour les armées d'occupation et imputés sur l'annuité.

Les dispositions prévues s'appliquent tant aux troupes d'occupation qu'aux délégations de la Haute Commission interalliée dans les territoires rhénans et à leur personnel.

III — Note de la délégation belge jointe à la lettre collective du 29 août 1929

La Haye, le 29 août 1929.

Note sur l'évacuation anticipée des territoires occupés

Le Gouvernement du Reich prendra les dispositions énumérées ci-après :

I. — Dispositions militaires.

a) Mettre à la disposition des troupes belges d'occupation, à titre gratuit, le personnel, le matériel et les installations de chemins de fer de toute nature, nécessaires à l'évacuation du personnel, des animaux et du matériel appartenant aux troupes belges d'occupation et à leurs ressortissants ;

b) Permettre la mise en traitement dans les hôpitaux civils allemands, aux frais du Gouvernement belge, des malades intransportables appartenant aux troupes belges d'occupation ou à leur suite, et dans les mêmes conditions, l'hospitalisation des animaux malades dans des établissements allemands ;

c) Autoriser la liquidation sur place du matériel non évacué et ce, sans application de droits de douane ;

d) Fournir gratuitement la main-d'œuvre et le charroi nécessaires en vue de faciliter l'évacuation, de même que ceux destinés à la remise aux autorités allemandes qualifiées de tous les biens, meubles et immeubles, utilisés du fait de l'occupation ;

e) Permettre que toutes installations telles que poêles, bains, chauffe-bains, soient laissées dans leur état actuel sans être démontées. Les autorités militaires donneront les instructions nécessaires pour que le mobilier et le matériel mis à la disposition des troupes d'occupation demeurent en place.

II. — Dispositions financières.

Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute Commission interalliée dans les territoires rhénans) à partir du 1er septembre 1929 seront couverts par un fonds de réserve fixé à 60 millions de reichsmark ; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de reichsmark à fonds perdu. Les Puissances occupantes participeront au capital de ce fonds dans les proportions suivantes :

France, 35 % ;

nde-Bretagne, 12 % ;
gique, 3 %.
Puissances occupantes et le Gouvernement and font l'abandon réciproque, d'une part, de s les créances relatives aux dommages de l'ar- 6 de l'arrangement rhénan qui n'auraient pas ayées « cash » au 1er septembre 1929 et, d'autre de toutes créances existantes ou futures rela- aux prestations et dommages des articles 8 et e l'arrangement rhénan, quelle qu'en soit la Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune mation d'ordre financier à quelque titre que oit pour un territoire évacué.
s créances auxquelles les Gouvernements des sances occupantes renoncent sont notamment : créances sur tous soldes existant en leur faveur le « compte spécial » de l'agent général pour payements de réparations (cf. additif n° 2 de celles) ; les créances nées d'avances faites par nt général en vertu de l'article 6 et des articles 12 de l'arrangement rhénan ; toutes réclama- pour la valeur marchande de tous bâtiments truits par le Gouvernement allemand pour les ées d'occupation et imputés sur l'annuité.
s dispositions prévues ci-dessus s'appliquent aux troupes d'occupation qu'aux délégations de laute Commission interalliée dans les territoires nans et à leur personnel.
aucun cas, l'Allemagne ne sera obligée de faire Etats créanciers des payements dépassant la me susindiquée, ni admise à réclamer une ie quelconque de cette somme.

III. — Dispositions générales.

our la fixation de la ligne de démarcation de la sième zone, sera adoptée la même procédure qui té suivie lors de l'évacuation de la première e.
appartiendra aux autorités allemandes de dre les mesures nécessaires pour assurer le sfert et l'installation de la Haute Commission son nouveau siège, conformément aux déci- s qui seront prises par celle-ci.
n vue d'éviter tout incident de nature à affecter bonnes relations entre les deux pays, il est dési- e que les mesures utiles soient prises pour éviter e manifestation lors du départ des troupes et es provocations à ces manifestations.
s Gouvernements belge, français et allemand convenus qu'une amnistie visant les faits con- s à l'occupation interviendra à l'occasion de acuation des territoires occupés.
s détails de cette amnistie seront fixés, de com- accord, par des représentants des trois Gouver- ents qui s'inspireront d'un large esprit de con- tion. Ces représentants se réuniront à Coblence le plus bref délai et ils devront avoir ter- é leurs travaux avant la date prévue pour le mencement de l'évacuation et au plus tard le octobre.
ans le même esprit d'apaisement, ces représen- s envisageront également les mesures gracieuses eptibles d'être prises par chacun des deux Gou- ements à l'égard des ressortissants de l'autre auraient été condamnés pour des faits se rap- ant à l'occupation. Ils feront à leurs gouverne- ts des propositions à cet effet.
Gouvernement allemand constate que les juri- ons allemandes ne sont pas compétentes pour er les décisions rendues en matière répressive les juridictions d'occupation.

Les dispositions visées aux chapitres I et III ci-dessus s'appliquent également à la délégation belge près de la H. C. I. T. R. ainsi qu'à son personnel.

IV — Lettre adressée au docteur Stresemann par le principal secrétaire d'État de S. M. britannique pour les Affaires étrangères

La Haye, le 29 août 1929.

EXCELLENCE,

Le Gouvernement de Sa Majesté désire retirer à une date rapprochée les troupes britanniques qui occupent actuellement les pays rhénans, mais la rapidité avec laquelle cette évacuation peut être effectuée dépend de la nature de l'accord qui sera conclu avec le Gouvernement du Reich.

Cette évacuation ne peut être effectuée rapidement que si le Gouvernement allemand est disposé à donner aux autorités allemandes l'instruction de faciliter de toute manière le départ des troupes et consent à renoncer à certaines revendications relatives notamment aux articles 6 et 8 à 12 de l'arrangement rhénan. L'expérience a montré que le règlement des litiges relatifs à ces articles est une affaire fort longue. Le Gouvernement britannique craint que les enquêtes exigées par les litiges de cette catégorie qui viendraient à s'élever encore n'entraînent nécessairement le maintien dans les pays rhénans de divers éléments de l'armée d'occupation qui pourraient être retirés avec le reste des troupes si ces revendications sont abandonnées.

Parmi les services que les autorités britanniques attendent des autorités allemandes, on peut citer :

Fourniture de wagons pour l'évacuation du personnel et des animaux et l'aide de l'administration des chemins de fer pour la fixation des horaires ;

Fourniture de chalands et de remorqueurs sur le Rhin avec le personnel nécessaire ;

Fourniture du personnel nécessaire pour prendre charge, aux lieux et de la manière convenables, des casernes, bâtiments, terrains et installations de toute sorte, ainsi que du mobilier et des provisions appartenant au Reich.

Les installations mécaniques (fourneaux, baignoires, douches, etc.) seront remises *in situ*, car le temps manquera pour les démonter et les remettre à l'état de pièces détachées.

Je serais heureux aussi de recevoir l'assurance que les soldats ou membres des familles de soldats qui, au moment de l'évacuation, se trouveront malades et incapables de voyager, seront reçus dans les hôpitaux civils allemands et soignés aux frais du Gouvernement de Sa Majesté jusqu'au moment où leur rapatriement deviendra possible ; les animaux intransportables ou atteints de maladies contagieuses seront reçus dans les hôpitaux vétérinaires civils allemands ; aucune objection ne sera faite contre la présence de gardes en uniforme à bord des chalands pour la protection des provisions évacuées par le Rhin ; aucun droit de douane ne sera perçu sur les biens du Gouvernement britannique vendus sur place en vue d'éviter les frais de transport.

Les autorités britanniques attendent des autorités allemandes que celles-ci fournissent la main-d'œuvre nécessaire pour aider à l'évacuation.

Les revendications auxquelles le Gouvernement de Votre Excellence est invité à renoncer sont celles qui se réfèrent aux articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan ainsi qu'aux dommages de l'article 6, et qui n'auront pas été finalement réglées avant le 1er septembre et comprises dans les états mensuels

déjà remis à l'agent général, ou (en ce qui touche l'article 6) payés comptant.

Cette renonciation comprendra donc à la fois les revendications pour des services rendus (et les dommages causés) avant le 1er septembre, qui n'auront pas été finalement réglées avant cette date, et les revendications relatives à tous les services rendus (et à tous les dommages causés) après le 31 août, en y incluant ceux qu'entraînera l'évacuation.

Il est entendu que le Gouvernement allemand fera en sorte que les services à rendre après le 31 août 1929 soient rendus aussi rapidement et aussi effectivement qu'auparavant, et le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à exercer dans la demande de ces services la même modération raisonnable que par le passé, et à donner des instructions à cet effet au général commandant en chef.

Quant aux réquisitions prévues par l'article 6 de l'arrangement rhénan, le Gouvernement de Sa Majesté continuera comme précédemment à les payer en monnaie allemande, qui sera obtenue du Reich et créditée au compte des annuités Dawes, aussi longtemps que celles-ci continueront à être versées. Toutes autres revendications qui auraient été ou qui seraient élevées par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement de Sa Majesté sous le chef de l'article 6 seront abandonnées.

Les clauses ci-dessus s'appliquent à l'armée britannique d'occupation dans les pays rhénans et à la section britannique de la Haute Commission rhénane.

La renonciation ci-dessus est proposée et sera acceptée en vue de faciliter le départ, à une date rapprochée, des troupes britanniques des pays rhénans, et l'accord dont elle résulte est indépendant de la mise en vigueur du plan Young. La question générale de l'imputation et de la méthode des payements pour les frais de l'armée après le 31 août 1929 et de tout ajustement des annuités Dawes à partir de cette date, rendu nécessaire par la mise en vigueur du plan Young, devra naturellement être discutée en tant que partie de l'arrangement financier nécessaire pour la mise en vigueur du plan Young. D'une part, cet accord ne préjuge d'aucun arrangement qui pourra être conclu concernant les frais de l'armée après le 1er septembre 1929, relativement à la mise en vigueur du plan Young, mais, d'autre part, ces derniers arrangements ne sauraient altérer ou affecter la renonciation contenue dans cet accord.

A la date où a été clos le compte spécial de l'agent général des payements de réparations, c'est-à-dire le 30 novembre 1928, un solde créditeur se manifestait en faveur du Gouvernement de Sa Majesté. Ce solde a été graduellement diminué par des débits subséquents. Si au 1er septembre 1929 le Gouvernement de Sa Majesté possédait encore de ce chef un solde créditeur, il y renoncerait au profit du Gouvernement allemand.

Le même arrangement s'appliquera à tout solde apparaissant en faveur du Gouvernement britannique du fait des avances antérieurement faites par l'agent général relativement à l'article 6 et aux articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan. Le Gouvernement britannique renonce également à tous droits sur la valeur marchande des bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour l'armée britannique et imputés sur l'annuité.

Si les arrangements ci-dessus sont acceptés par Votre Excellence, l'intention du Gouvernement de Sa Majesté est de commencer l'évacuation vers le milieu de septembre et de l'achever dans une période d'environ trois mois.

Veuillez, etc.

HENDERSON.

V — Contre-lettre du docteur Stresemann [aux] trois ministres des Affaires étrangères des p[uis]sances occupantes

La Haye, le 30 août 1929.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettr[e que] Vos Excellences en date de ce jour, que vous m'[avez] adressée au nom de vos Gouvernements.

Le Gouvernement allemand prend acte de la d[écla]ration du Gouvernement royal de Belgique, du [Gou]vernement de S. M. britannique et du Gouverne[ment] français au sujet de l'évacuation de la Rhéna[nie].

D'après cette déclaration, l'évacuation de la [Rhé]nanie commencera au cours du mois de septem[bre]. Les troupes belges et britanniques seront comp[lète]ment retirées dans un délai de trois mois à parti[r de] la date du commencement des opérations d'éva[cua]tion. Les troupes françaises évacueront la deux[ième] zone dans le même délai. L'évacuation de la [troi]sième zone par les troupes françaises commen[cera] immédiatement après la ratification par les P[arle]ments allemands et français et la mise à exécu[tion] du plan Young.

L'évacuation sera effectuée sans interruptio[n et] aussi rapidement que le permettront les condi[tions] physiques ; en tout cas, elle sera achevée au [plus] tard dans un délai de huit mois, et qui ne dépa[ssera] pas la fin de juin 1930.

En même temps, j'ai l'honneur de confirm[er à] Vos Excellences l'accord du Gouvernement allem[and] sur les dispositions contenues dans les annexe[s de] vos trois lettres et qui concernent certaines [ques]tions se rattachant à l'évacuation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

STRESEMANN.

VI — Accord du 30 août 1929

Les soussignés, dûment autorisés :

Vu les notes ci-annexées échangées entre les [Gou]vernements belge, britannique et français, d['une] part, et le Gouvernement allemand, d'autre part[, en] vue de l'évacuation par les troupes belges, brita[nni]ques et françaises, des territoires rhénans occu[pés];

Constatent l'accord réalisé à ce sujet ;

Constatent qu'afin de faciliter dans l'in[térêt] commun le règlement amiable et pratique de t[oute] difficulté qui puisse venir à s'élever entre la [Bel]gique et l'Allemagne ou entre la France et l'[Alle]magne relativement à l'observation des articles 4[2 et] 43 du traité de Versailles, les Gouvernements [alle]mand, belge et français sont d'accord que la t[âche] d'amener un règlement amiable desdites diffic[ultés] soit accomplie par les commissions organisées [par] les conventions d'arbitrage conclues à Locarno[, le] 16 octobre 1925, par la Belgique et par la Fr[ance] avec l'Allemagne. Ces commissions agiront con[for]mément à la procédure ainsi qu'avec les pou[voirs] prévus par ces conventions.

Si pareille difficulté vient à s'élever, elle sera [sou]mise soit à la commission germano-belge de [con]ciliation, soit à la commission germano-français[e de] conciliation, selon que la difficulté se sera é[levée] entre la Belgique et l'Allemagne ou entre la Fr[ance] et l'Allemagne.

Cet accord ne porte nulle atteinte aux dis[posi]tions générales applicables en tel cas et notamm[ent] sont réservés les pouvoirs généraux du Conseil [et de] l'Assemblée de la Société des Nations et l'applica[tion] éventuelle de l'article 213 du traité de Versailles [pour] les investigations.

Il est également entendu que chacune des puissances signataires du traité conclu à Locarno le 16 octobre 1925 entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, conserve le droit de saisir à tout moment le Conseil de la Société des Nations de toute difficulté conformément à l'article 4 dudit traité.

Le présent accord et l'arrangement relatif à l'acceptation du principe du plan du 7 juin 1929 sont réciproquement subordonnées l'un à l'autre.

Fait à La Haye, le 30 août 1929.

[*Signé :*] Stresemann, Hymans, Briand, Henderson, Grandi.

VII — Protocole approuvé par la réunion plénière de la Conférence de La Haye tenue le samedi 31 août 1929, avec ses annexes

Protocole.

1. Les représentants du Gouvernement de l'empire allemand, du Gouvernement de S. M. le roi des Belges, des Gouvernements de S. M. Britannique dans le Royaume-Uni, du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, de l'Union de l'Afrique du Sud, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, du Gouvernement des Indes, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de S. M. le roi d'Italie, du Gouvernement de S. M. l'empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de S. M. le roi de Roumanie, du Gouvernement de S. M. le roi des Serbes-Croates-Slovènes et du Gouvernement de la République tchécoslovaque, auxquels s'est joint le représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa capacité d'observateur avec des pouvoirs spécifiquement limités,

S'étant assemblés au Binnenhof sous la présidence de Son Excellence M. Jaspar, premier ministre de Belgique, à l'issue de la première partie de la Conférence qui s'est réunie à La Haye le 6 août 1929 ;

Le président informe la Conférence que, sur toutes les questions politiques figurant à son ordre du jour, accord a été conclu entre les Puissances intéressées.

2. Le président constate que diverses questions relatives à l'application du plan du 7 juin 1929 établi à Paris par le comité d'experts ayant été réglées dans leurs grandes lignes, conformément aux documents qui font l'objet des annexes I, II, III et IV, tous les Gouvernements représentés par des délégués à la Conférence ont accepté, en principe, ledit plan.

Cependant, certaines délégations, réservant leurs droits à l'adhésion définitive, ont formulé sur quelques points des observations qui ne font pas obstacle à l'acceptation de principe ci-dessus. Ces observations figureront au procès-verbal de la Commission financière du 30 août 1929.

Le président constate également qu'un accord a été réalisé aux termes duquel le solde de la partie inconditionnelle des annuités prévues par le rapport des experts, dont la répartition devait être adoptée par les Gouvernements, serait réparti de la façon suivante :

Empire britannique	55 000 000 RM
Japon	6 600 000 —
Royaume des Serbes-Croates-Slovènes	6 000 000 —
Portugal	2 400 000 —
Total	70 000 000 RM

3. La Conférence prend note de la constitution du comité d'organisation pour l'adaptation des lois allemandes établies aux termes du plan Dawes, conformément à l'annexe V du rapport des experts, et estime qu'il y a lieu de nommer le plus tôt possible le comité pour l'organisation de la Banque des règlements internationaux mentionné dans la Section 3 de l'annexe I du rapport des experts.

4. La Conférence décide qu'il sera constitué des comités d'experts qui prépareront des propositions détaillées concernant :

a) L'établissement, en conformité de l'annexe II d'un nouveau règlement de prestations en nature et de toutes mesures indispensables pour accuser, en ce qui concerne ces prestations, le passage du régime actuellement en vigueur au nouveau régime;

b) Le règlement définitif des comptes réciproques des Puissances créancières concernant les biens cédés et les dettes de libération ainsi que le règlement définitif des obligations des Puissances débitrices aux termes des traités de Saint-Germain, de Trianon et de Neuilly.

La Conférence décide également de constituer un comité de juristes qui rédigera les stipulations à insérer dans le protocole final de mise à exécution du plan.

En outre, et sous le bénéfice des déclarations et des réserves formulées au cours des séances des 30 et 31 août 1929 de la commission financière et qui seront insérées aux procès-verbaux de ces séances, la conférence décide de constituer un comité en vue de la préparation des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du chapitre 9 du rapport des experts concernant la liquidation du passé ainsi que des mesures requises en vue du passage du régime actuel à celui du nouveau plan.

5. La conférence prie chacune des Puissances invitantes et le royaume des Serbes-Croates-Slovènes de désigner un représentant au comité qui sera chargé d'établir de nouveaux règlements de prestations en nature ; elle prie également les Gouvernements belge, britannique, français, grec, italien, japonais, polonais, portugais, roumain, serbe-croate-slovène et tchécoslovaque de désigner, s'ils le désirent, deux représentants au comité qui s'occupera des biens cédés et des dettes de délibération ainsi que des obligations de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Hongrie, étant entendu que, lorsque ce comité s'occupera des obligations des Gouvernements autrichien, bulgare ou hongrois, chacun de ces Gouvernements sera invité à désigner deux représentants au comité lorsque ses intérêts seront en jeu.

6. Les comités constitués par la conférence se réuniront aux dates et lieu qui seront fixés par le président de la conférence.

7. La conférence se réunira à nouveau aux date et lieu que doit fixer le président, après consultation avec les puissances invitantes, pour examiner les rapports qui lui seront soumis par tous les comités précédemment énumérés et pour leur donner telle suite qui pourra être reconnue désirable.

Fait à La Haye, le 31 août 1929.

Le président : Henri Jaspar ;
Le secrétaire général : M. P. A. Hankey.

Annexe I : Arrangement financier entre les délégations belge, britannique, française, italienne, japonaise et la délégation allemande pour autant que cela concerne l'Allemagne.

Il a été convenu ce qui suit entre les délégations belge, britannique, française, italienne, japonaise et la délégation allemande pour autant que cela concerne l'Allemagne, en vue de réaliser un accord de principe sur l'approbation du rapport des experts.

I

En exécution des alinéas 83 et 84 du rapport des experts du 7 juin 1929 et 192 des annexes, la Grande-Bretagne recevra sur les payements dus par l'Allemagne au titre des cinq derniers mois de la cinquième annuité du plan Dawes la somme d'environ 100 millions de marks-or nécessaire pour lui permettre, avec ce qui lui revient en vertu de ce plan, de compléter la couverture de ses payements nets à l'extérieur pour l'année se terminant le 31 mars 1930 et de ses frais courants d'occupation jusqu'au 31 août 1929.

En exécution des mêmes dispositions, l'Italie et la Grèce recevront les sommes nécessaires pour compléter la couverture de leurs payements à l'extérieur pour l'année se terminant le 31 mars 1930, tels qu'ils sont fixés à l'alinéa 93 du rapport des experts.

II

En dehors des payements visés à l'article précédent, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon n'élèvent et n'élèveront aucune prétention sur les sommes payées ou dues par l'Allemagne au titre des cinq derniers mois de la cinquième annuité du Plan Dawes, y compris la somme de 79 millions de marks-or environ due en septembre 1929.

En contre-partie, la Belgique et la France garantissent à la Grande-Bretagne dans la mesure qui les concerne les payements prévus à l'article III ci-après et qui leur incombent en vertu de cet article.

III

Les Gouvernements belge et français garantissent sans réserve le payement à la Grande-Bretagne pendant 37 ans à compter de 1929, en plus des annuités que lui assure le rapport des experts, d'une annuité de 19 800 000 reichsmarks payables en livres sterlings à des échéances qui demeurent à fixer. La répartition de cette annuité entre les Gouvernements belge et français fera l'objet d'une convention spéciale entre eux ; cette convention sera communiquée au Gouvernement britannique.

IV

De son côté, l'Italie déclarant affecter en faveur de la Grande-Bretagne une partie des créances découlant pour elle des arrangements du 10 septembre 1919 et du 8 décembre 1919 ayant trait aux frais de libération et aux biens cédés, garantit à la Grande-Bretagne, sans réserve, pendant 37 ans à compter de 1929, une annuité de 9 millions de reichsmarks payables en livres sterlings à des échéances qui demeurent à fixer.

V

Pour l'application des deux articles ci-dessus, le reichsmark est défini comme il est dit à l'alinéa 91 du rapport des experts, ainsi que dans la lettre du Dr Schacht en date du 6 juin 1929 (annexe 2 du rapport des experts).

VI

Il est entendu que les versements dus à chacun des Gouvernements créanciers de l'Allemagne au titre de leurs dettes extérieures nettes seront faits par la Banque des règlements internationaux aux dates fixées par les divers accords de consolidation pour le payement des annuités des dettes de guerre.

VII

Le montant de l'annuité inconditionnelle prévue à l'alinéa 89 du rapport des experts sera fixé à 612 millions de reichsmarks par an, non compris les montants nécessaires pour le service de l'emprunt extérieur allemand 1924. Il sera attribué à l'Empire britannique 55 millions de reichsmarks par an et au Japon 6 600 000 reichsmarks par an sur la fraction de cette annuité inconditionnelle non répartie par le rapport des experts.

Le président : HENRI JASPAR.
Le secrétaire général : M. P. A. HANKEY.

Annexe II :
Accord concernant les prestations en nature.

I. Les Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien et japonais se déclarent d'accord sur les points suivants :

1) Un Comité sera constitué par les Gouvernements intéressés en vue de rédiger, conformément aux dispositions de l'alinéa 138 du Rapport des experts (1), un nouveau règlement pour les prestations en nature et de suggérer toutes mesures indispensables pour assurer, en ce qui concerne ces prestations, le passage du régime actuellement en vigueur au nouveau régime ;

2) Les stipulations de ce règlement seront obligatoires pour la Banque des règlements internationaux et ne pourront être revisées que par accord entre les gouvernements intéressés ;

3) Le principe du règlement Wallenberg relatif à la prohibition de réexportation des marchandises reçues comme prestations en nature sera maintenu sous le régime du Rapport des experts ;

4) Le nouveau règlement ne contiendra aucune disposition permettant aux diverses Puissances de disposer d'une portion de leur part de prestations en nature hors de leur propre territoire dans les conditions prévues par l'alinéa 139 du Rapport des experts ;

5) Les programmes spéciaux auxquels se réfère la section 4 de l'annexe IV du Rapport des experts seront soumis à la procédure établie dans l'appendice 1 ci-joint.

II. Les Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais se déclarent d'accord pour que les Gouvernements britannique et français aient le droit de faire jouer le Recovery Act *pari passu* avec les prestations en nature, y compris celles qui seraient fournies sous un régime de moratoire, c'est-à-dire que, sur le montant total transféré pendant une année donnée en prestations en nature ou par la voie des Recovery Acts, la part du Recovery Act britannique sera de 23,05 % et celle du Recovery Act français de 4,95 %.

Le Gouvernement allemand fait des réserves en ce qui concerne l'application éventuelle du Recovery Act après l'achèvement du programme de dix premières années prévu par le rapport des experts pour les prestations en nature.

III. Le Gouvernement italien prend, comme partie du présent accord, l'engagement d'exécuter l'arrangement formulé dans l'appendice IX ci-joint relativement aux importations de charbon en Italie.

Le président : HENRI JASPAR.
Le secrétaire général : M. P. A. HANKEY.

Appendice I à l'annexe II.

En vue de sauvegarder les intérêts financiers, commerciaux et économiques des divers Gouvernements signataires, la procédure suivante sera appliquée aux programmes spéciaux pour les prestations en nature :

(1) *D. C.*, t. 11, col. 963-1023, spécialement col. 990-991.

a) Pour le cas où un tel programme spécial comporterait extension, pendant l'une des dix premières années d'application du Rapport des experts, du programme de prestations en nature établi par le rapport pour ladite année ;

b) Pour le cas où un tel programme spécial serait établi après les dix premières années.

Ces programmes spéciaux seront soumis à l'approbation d'un comité qui sera réuni par la Banque des règlements internationaux et dans lequel chacun des Gouvernements signataires pourra avoir un représentant. Ce comité prendra ses décisions à la majorité. Si un membre du comité considère que les intérêts de son Gouvernement, tels qu'ils ont été définis plus haut, souffrent un préjudice du fait de la décision prise, il pourra en suspendre l'exécution en tout ou partie, et porter la décision devant l'arbitre prévu ci-dessous, sous la condition de fournir à l'arbitre un exposé motivé de ses objections dans un délai maximum de sept jours. L'arbitre décidera, dans un délai de quatorze jours, de l'approbation ou du rejet du programme ou de la partie du programme en cause.

L'arbitre sera de nationalité neutre et jouira d'une haute situation commerciale et financière. Il sera nommé par les Gouvernements signataires à l'unanimité ou, faute d'unanimité, par le président de la Cour permanente de justice internationale.

Le président : Henri Jaspar.
Le secrétaire général : M. P. A. Hankey.

Appendice II à l'annexe II.

1. Un arrangement, dont le texte est ci-annexé, a été conclu entre la France et l'Italie permettant d'égaliser, sans modifier le total annuel des prestations en nature allemandes, les montants annuels de prestations en nature à recevoir par l'Italie pendant la période de dix ans.

D'après cet arrangement, la part italienne de prestations en nature, au lieu de varier pendant cette période de 75 à 80 millions de reichsmarks par an, sera fixée au montant de 52 millions 1/2 de reichsmarks par an; le maximum des achats italiens de charbons en Allemagne au compte des réparations se trouve réduit en conséquence.

2. Comme suite à cet arrangement, le Gouvernement italien s'engage pour le compte des chemins de fer de l'Etat italien :

a) A acheter 1 million de tonnes de charbon britannique chaque année, pendant trois ans, à partir du 15 novembre 1929, à un prix fort strictement correspondant au prix le plus bas obtenu dans les contrats conclus à peu près à la même époque pour l'achat de charbon britannique de même qualité et comparable aussi sous le rapport de la quantité ;

b) A s'abstenir d'importer par mer du charbon de réparation au delà de la quantité maximum de 1 500 000 tonnes par an pendant ladite période de dix ans.

Le président : Henri Jaspar.
Le secrétaire général : M. P. A. Hankey.

Annexe à l'appendice II :
Arrangement entre les Gouvernements français et italien.

Par application de l'alinéa 136 du Rapport des experts, les délégations française et italienne ont convenu de modifier les proportions respectives de prestations en nature qui leur sont attribuées par le Rapport des experts de telle sorte que la part de l'Italie soit fixée au chiffre constant de 52,5 millions de reichsmarks, le montant total ne se trouvant pas modifié.

Aux termes de cet accord, le tableau du rapport des experts est modifié en ce qui concerne la France et l'Italie de la façon suivante :

	FRANCE	ITALIE
	(en millions de reichsmarks).	
1re année	430,9	52,5
2e —	398,7	52,5
3e —	366,4	52,5
4e —	334,2	52,5
5e —	302	52,5
6e —	269,8	52,5
7e —	237,5	52,5
8e —	205,3	52,5
9e —	173,1	52,5
10e —	140,8	52,5

Le président : Henri Jaspar.
Le secrétaire général : M. P. A. Hankey.

Annexe III : Accord sur la période de transition.

Les Gouvernements représentés à la Conférence se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes :

I

1° Sous réserve de la mise en vigueur définitive du Rapport des experts et pour faciliter l'application de l'alinéa 80 de ce Rapport, les Puissances créancières acceptent de ne recevoir, chacune pour sa part dans l'annuité sur les payements à faire par l'Allemagne au titre de la période postérieure à la cinquième annuité du Plan Dawes, que les sommes prévues dans la répartition des annuités du Rapport des experts.

2° Pour la période intermédiaire jusqu'à la mise en vigueur du Rapport des experts, l'Allemagne effectuera les payements du Plan Dawes à l'agent général des payements de réparations.

3° Toutefois, pour l'exécution des versements à partir du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 1929 ou jusqu'à la mise en vigueur du Rapport des experts si elle intervient avant cette date, l'agent général des payements de réparations prendra, en liaison avec le Gouvernement allemand, les mesures nécessaires pour donner à la Trésorerie du Reich, pendant cette période intermédiaire, toutes les facilités compatibles avec le maintien des droits des puissances créancières. Dans le cas où le Rapport des experts ne pourrait être mis en vigueur le présent accord deviendrait caduc et les arriérés résultant de son application seraient payés aux Puissances créancières dans un délai de quatre mois.

II

1° L'Allemagne contribuera pour une somme qui ne pourra dépasser 6 millions de reichsmark aux frais des commissions et des organismes du Plan Dawes couverts jusqu'à présent sur les annuités Dawes.

2° Cette contribution sera retenue sur les payements de l'Allemagne pendant la période transitoire, outre le montant des sommes à répartir conformément au rapport des experts.

3° Si ces économies sont réalisées par rapport à la somme susvisée de 6 millions de reichsmark, le montant en sera rétrocédé au Gouvernement allemand.

Le président : Henri Jaspar.
Le secrétaire général : M. P. A. Hankey.

Annexe IV : Accord sur les frais d'occupation.

Les Gouvernements allemand, belge, britannique et français se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes :

1° Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute commission interalliée des territoires rhénans) à partir du 1er septembre 1929 seront couverts par un fonds de réserve fixé à 60 millions de reichsmarks ; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de reichsmarks à fonds perdu. Les Puissances occupantes participeront de leur côté au capital de ce fonds dans les proportions suivantes :

France	35 %
Grande-Bretagne	12 %
Belgique	3 %

2° Les Puissances occupantes et le Gouvernement allemand font l'abandon réciproque, d'une part, de toutes leurs créances relatives aux dommages de l'article 6 de l'arrangement rhénan qui n'auraient pas été payés au 1er septembre 1929 et, d'autre part, de toutes créances existantes ou futures relatives aux prestations et dommages des articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan quelle qu'en soit la date. Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune réclamation d'ordre financier à quelque titre que ce soit pour un territoire évacué.

Les créances auxquelles les Gouvernements des Puissances occupantes renoncent sont notamment : leurs créances sur tous soldes existant en leur faveur dans le « compte spécial » de l'agent général des payements de réparations, visées par l'additif n° 2 de Bruxelles ; les créances nées d'avances faites par l'agent général en vertu de l'article 6 et des articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan ; toutes réclamations pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour les armées d'occupation et imputés sur l'annuité.

8° Les dispositions prévues s'appliquent tant aux troupes d'occupation qu'aux délégations de la haute-commission interalliée des territoires rhénans et à leur personnel.

4° Dans aucun cas l'Allemagne ne sera obligée de faire aux Gouvernements créanciers des payements en dehors des sommes sus-mentionnées soit pour les armées d'occupation, soit pour la haute-commission interalliée des territoires rhénans, ni fondée à réclamer une fraction quelconque de ces sommes.

Le président : HENRI JASPAR.
Le secrétaire général : M. P. A. HANKEY.

Réponses ministérielles.

Artisanat

Fonds de dotation. Répartition. Demandes d'avances. Bénéficiaires.

Du *J. O.*, 1er févr. 1929, Déb. parl., Ch., p. 315 :

2292. — M. Gaston Poittevin, *député, demande* à M. le ministre du Travail : 1° *le montant des sommes versées au fonds de dotation de l'artisanat français, institué par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1923* (1) ; 2° *la répartition de ces sommes, soit aux banques populaires, soit aux unions agréées, avec la désignation de celles-ci ;* 3° *le nombre des demandes d'avances, faites par les coopératives d'artisans ou les artisans eux-mêmes ;* 4° *le nombre de coopératives d'artisans, ou d'artisans, ayant obtenu satisfaction.* (Question du 8 janvier 1929.)

RÉPONSE. — 1° A la fin de l'année 1928, le montant des sommes versées au fonds de dotation de l'artisanat en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1923 s'élevait à 28 941 019 fr. 20 (chiffre provisoire) ; 2° au 15 décembre 1928, le montant des avances consenties, sur leur demande, aux banques populaires, depuis l'origine, pour prêts aux artisans individuels, s'élevait à 3 950 000 francs. A la même date, le montant des avances accordées aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans depuis l'origine s'élevait à 6 110 000 francs (y compris une avance de 300 000 francs sous condition à réaliser), dont 4 980 000 francs attribués par l'intermédiaire de l'union agréée dénommée « Union centrale de la coopération artisanale française » et 1 130 000 francs attribués par l'intermédiaire de l'union agréée dénommée « Crédit artisanal » ; 3° la commission a été saisie depuis l'origine de vingt-trois demandes d'avances présentées par dix-huit sociétés. D'autre part, l'administration est actuellement saisie par des sociétés coopératives d'artisans de trois demandes d'avances qui seront soumises à la commission lors de la prochaine séance de celle-ci. Le nombre des demandes de prêts individuels présentées aux banques populaires par de petits artisans ne saurait être indiqué, les banques populaires n'ayant de renseignements à fournir que sur les prêts effectivement accordés par elles à l'aide des avances mises à leur disposition sur le fonds de dotation de l'artisanat et du remboursement desquelles elles demeurent responsables envers l'Etat ; 4° les 6 110 000 francs d'avances accordées aux sociétés coopératives d'artisans ont été répartis entre quatorze sociétés. Quant aux prêts individuels, il ressort des renseignements partiels déjà fournis par les banques populaires que celles-ci ont consenti un prêt à cent vingt-trois petits artisans. Ce nombre est inférieur à la réalité, un certain nombre de banques populaires n'ayant pas encore fourni d'indications.

Repos hebdomadaire.

Profession déterminée. Arrêté préfectoral. Loi du 29. 12. 23. Fermeture obligatoire. Profession connexe. Exercice Légalité.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2932.

1094. — M. Tranchand *demande à* M. le ministre du Travail *si, quand un préfet, sur l'avis du syndicat, a pris un arrêté interdisant l'ouverture d'un magasin pour une profession déterminée, le commerçant peut tenir son magasin ouvert pour l'exercice d'une autre catégorie de profession ; et, par exemple, si un coiffeur dont le salon de coiffure est, en conformité de l'arrêté préfectoral réglementant le repos hebdomadaire, fermé le lundi, peut, au cours de cette journée, vendre, dans son magasin y attenant, de la parfumerie et de la mercerie.* (Question du 5 juillet 1929.)

Réponse. — La fermeture d'une parfumerie et d'une mercerie le même jour que le salon de coiffure auquel ces commerces sont annexés ne peut être exigée que si un arrêté préfectoral, pris en application de la loi du 19 décembre 1923, *D. C.*, t. II. c. 407, est intervenu pour ordonner la fermeture le même jour de ces catégories d'établissements. Si l'arrêté préfectoral ne vise que les salons de coiffure, rien ne s'oppose en droit à ce qu'un coiffeur exerce son commerce de parfumerie ou de mercerie le jour de la fermeture des salons de coiffure, étant entendu, d'autre part, qu'il s'abstiendra de toute opération relevant de la profession de coiffeur et se conformera par ailleurs aux prescriptions relatives au repos hebdomadaire. En fait, cette situation rendant le contrôle très difficile, le coiffeur, qui tout en fermant son salon de coiffure, tient ouverts au public ses rayons de parfumerie ou de mercerie, s'expose à être soumis à une surveillance particulièrement sévère.

---

(1) *D. C.*, t. 12, col. 1253-1255 ; — cf. également D. 27. 7. 24 : *ibid.*, col. 1255-1261.

QUESTIONS SOCIALES

– Législation sociale et œuvres d'assistance en Uruguay

férence de M. B. Fernandez Médina

traits d'une conférence donnée par Don AMIN FERNANDEZ MÉDINA, plénipotentiaire Uruguay, aux réunions hispano-américaines nisées en août 1929 par l' « Action catho- de la femme », publiés dans le bulletin suel de même nom, août 1929 (1).

Je me propose de parler de la législation sociale et des œuvres d'assistance en Uruguay. Ce sujet très spécial et concret rentre dans le cadre de ces conférences destinées à faire connaître aux Espagnols divers aspects intéressants de la vie des pays hispano-américains.

J'appelle « législation sociale » celle qui d'abord règle les conditions du travail et pourvoit à la protection des pauvres, et, ensuite, l'ensemble des lois et règlements qui tendent à empêcher les conflits et les abus dans la société, à défendre les faibles, à supprimer ou au moins atténuer la misère et les malheurs.

J'appelle « œuvres d'assistance » les institutions officielles ou privées qui, pour l'accomplissement de la législation sociale, ou pour répondre aux généreuses initiatives de particuliers ou de collectivités, travaillent aux mêmes fins de prévoyance, de défense, de protection, de secours matériel ou moral en faveur de tous ceux qui sont menacés dans leur santé ou leur conduite morale, ou sont tombés dans la lutte pour la vie momentanément ou pour toujours.

Dans nos pays d'Amérique, les problèmes sociaux ne sont pas moins graves qu'en Europe. Nous avons aussi des victimes de l'imprévision et de l'incapacité, nous en avons aussi des calamités plus ou moins fatales. On pourrait peut-être, en certains cas, juger sévèrement ceux qu'elles ont atteints. Au moment de les secourir, il n'y a plus à les accuser.

Sur la situation politique et religieuse de l'Uruguay, série d'études a été publiée dans les *Annales Salé-*es (nos 2, 3, 4, 5 de 1929) par le R. P. BERTHET, de Saint-François de Sales.

us reproduisons ci-après les quelques pages consa- à la situation religieuse de l'Uruguay :

La population de l'Uruguay est en grande majorité ace latine, car, outre les Espagnols, qui les premiers colonisé le pays, ce sont des Français (Basques) et Italiens qui sont venus s'installer les plus nombreux ce pays. Le fond de la population est donc catho-, car jusqu'à ce jour un petit nombre seulement de stants sont venus s'établir dans la République orien- et il y a fort longtemps que les Indiens et les s, habitant ce pays, ont embrassé la vraie religion. me dans bien d'autres pays, notre foi a été violem- combattue en Uruguay. Ces luttes ont diminué is quelques années de violence. Sans parler davan- de ces luttes, il me semble que trois faits dominent llement la situation religieuse de ce pays.

1° L'insuffisance numérique du clergé. — L'Uruguay trois fois plus petit que la France, et cependant il omprend que trois diocèses, tandis que la France en pte près de 80. Ce sont l'archidiocèse de Monte-o, le diocèse de Salto et le diocèse de Melo.

Montevideo, pour une population de 500 000 habitants, pte 22 paroisses proprement dites. Six seulement de paroisses sont dirigées par le clergé séculier, et 16 le clergé régulier : Capucins, Franciscains, Salésiens, ristes et Oblats de Saint-François de Sales. Il faut ter aux églises paroissiales quelques autres églises n'ont pas le titre de paroisses, mais qui n'en sont moins très fréquentées, par exemple l'église des Pères ites et celle des Pères de Bétharram, dite église des ues.

Cela fait une paroisse pour un peu plus de 20 000 ha-its. C'est peu si l'on songe que dans chacune d'elles y a guère qu'un curé et un vicaire, et encore cela -il pas général. Le R. P. Querubins, curé du Cerro, montrant du porche de son église les maisons de ouailles, me disait avec tristesse : « Mes brebis sont oo, mon Père, je suis leur seul pasteur depuis trois C'est seulement maintenant que je viens d'obtenir un liaire. » Au dehors de Montevideo dans le reste de uguay, la situation est encore pire. Chaque paroisse campagne a souvent l'étendue d'un département, et r cette étendue il n'y a guère que trois prêtres en ne.

2° La difficulté des communications à la campagne. — Ce qui rend très ardue et presque nulle l'action du clergé à la campagne, c'est l'absence en dehors des villes de toute agglomération un peu importante, ainsi que la difficulté des communications. Les fidèles sont dispersés dans les *estancias*, et chaque estancia se trouve éloignée de 5, 10, 20 kilomètres de l'estancia la plus voisine. Les chemins ne sont que tracés, parfois ils n'existent pas ; on y enfonce dans le sable ou dans la boue, quand on n'est pas arrêté par les fondrières et les cours d'eau. Il est difficile d'atteindre les fidèles, plus difficile de les grouper, et si on y réussit, on ne peut les garder sous sa main que deux ou trois jours au plus. Quelle influence exercer sur des gens qu'on ne peut voir qu'en passant, et qu'on n'a jamais le temps d'instruire?

» 3° Le troisième fait est le renouveau catholique. — Pour remédier à cette pénurie de prêtres, à ces difficultés de ministère, clergé et fidèles se sont unis, se sont aidés, se sont organisés. Les jeunes filles se sont faites catéchistes volontaires et sont allées jusque dans les taudis recruter des élèves pour l'enseignement religieux ; les dames ont ouvert des ouvroirs, des patronages, des asiles, quelques-unes même se sont faites conférencières ; les messieurs ont établi des cercles d'ouvriers, des clubs ; les Congrégations religieuses ont fondé des hôpitaux, des dispensaires, des écoles. Aujourd'hui, il y a à Montevideo 25 collèges religieux pour garçons et 26 écoles religieuses pour jeunes filles, et sans doute nous en oublions. Les Frères de la Sainte-Famille de Belley (rabat bleu) ont cinq collèges en Uruguay, tous très prospères.

» Tout cela s'est fait sans bruit sous l'impulsion et la direction du clergé, principalement de Son Excellence Mgr l'archevêque de Montevideo.

» Ce vaste mouvement — dans lequel une grande part revient aux Messieurs — constitue un véritable renouveau religieux et permet de bien augurer de l'avenir du catholicisme en Uruguay. »

Développement des lois et des institutions sociales en Uruguay [1].

Dans l'Uruguay, comme vous le verrez, la législation sociale et les œuvres d'assistance ont crû en même temps que les exigences de la vie, les conditions du travail et l'augmentation de la richesse. Le même phénomène s'est produit sans doute dans toutes les parties de l'Amérique. Néanmoins, nous n'avons pas craint d'innover et de pousser les doctrines jusqu'à leurs dernières conclusions. Aussi des sociologues, des hommes politiques, des penseurs éminents nous ont cités en exemple, comme si notre pays était un champ d'expériences où l'on essaye les moyens et les ressources pour arriver à la solution, encore inconnue, des problèmes sociaux de notre temps.

La législation ouvrière : l'œuvre du « Bureau du travail ».

L'insertion dans le traité de Versailles d'une série de vœux et d'accords au sujet du travail a suscité dans le monde entier un mouvement intense de législation et d'institutions. Mais déjà en 1907 l'Uruguay avait un « Bureau du travail ». Il a pour mission d'étudier les conditions du travail chez nous comme à l'étranger, d'établir des statistiques et des surveillances, de préparer des projets de loi, de répondre aux questions proposées par les Gouvernements, d'intervenir, par le moyen « du Conseil supérieur du travail et des conseils locaux », dans les contestations entre patrons et ouvriers, de créer et surveiller des bureaux de placement, d'exciter les initiatives pour la présentation de lois ou de règlements favorables aux travailleurs, et pour la fondation d'œuvres de prévoyance et de protection pour les ouvriers. Ce bureau est en pleine activité aujourd'hui et il a collaboré à toutes nos œuvres sociales. Le décret qui l'a institué, je suis fier de le dire, est dû à mon initiative, et je l'ai signé comme membre du Gouvernement de mon pays.

Accidents du travail, huit heures, travail de nuit.

En 1914 nous avons légiféré sur les accidents du travail ; en 1915 nous avons établi la journée de huit heures; en 1918 fut décrétée l'obligation de donner des sièges aux ouvrières quand elles n'étaient pas occupées. La même année, le travail de nuit fut défendu dans certaines industries.

Quand le traité de Versailles stimula les ardeurs de tous, l'Uruguay a pris part à toutes les conférences et études du « Bureau international du travail ».

Repos hebdomadaire.

En 1920 fut proclamée dans mon pays l'obligation du repos hebdomadaire pour tous les ouvriers, et fut fixé un salaire minimum pour les ouvriers des champs. Vinrent ensuite une série de lois sur les retraites et pensions. Elles complétèrent celles qui existaient déjà en faveur des employés civils de l'Etat, des militaires et des instituteurs, et furent étendues à tous les employés et travailleurs des services publics, à tous les fonctionnaires de l'Etat, même aux députés, sénateurs et ministres, à tous les journalistes et travailleurs de la presse. Chacun reçoit une somme convenable.

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Pensions.

Déjà le service des pensions existait pour industries et entreprises privées comme sont banques. Il fonctionnait en faveur des vieillard de ceux qui étaient devenus, avant la vieill incapables de travailler, qu'ils fussent étranger citoyens uruguayens. Ce système de retraites e pensions fait sentir ses bienfaits à tous ceux vivent sur notre sol. Il est sans doute le plus vas ce genre dans le monde entier.

Des caisses autonomes assurent ce service retraites et pensions — mais nous avons en une banque d'assurances qui a le monopole d genre d'affaires et est une institution d'État, — viennent au secours des victimes des accident travail, des invalides et des vieillards.

Le plus grand nombre des institutions qui se des pensions et des retraites le font grâce à des lèvements sur les salaires et à des contribution viennent de l'Etat et des directeurs des entre particulières, de sorte que la protection de s'étend dans une mesure très large sur tou habitants du pays : sur ceux qui travaillent e ceux qui ne peuvent plus le faire. Cette cont tion proportionnelle des employés et employeur une coopération obligatoire et légale qui assur retraites et pourvoit aux nécessités des imprévo et des malheureux.

La protection est d'autant plus efficace qu'u de 1906 déclare insaisissables et incessible salaires, secours et pensions que l'Etat sert aux ticuliers, ainsi que les salaires des ouvriers e domestiques. L'effet de cette loi est vraiment m sateur, car il permet aux institutions de créd venir au secours des employés, d'assure payement des loyers et de permettre aux travai de construire et d'assurer économiquement maisons d'habitations. [...]

Lois d'assistance.

Ici M. Fernandez Medina donne une énu ration intéressante des œuvres d'assis rétablies en Uruguay depuis le régime des sions jusqu'à l'époque actuelle, dont il s'oc dans la seconde partie de sa conférence s cumentée.

Entre ces deux dates, l'initiative du Go nement ou des particuliers avait établi de pitaux et des asiles dans tout le pays, mais tout dans la capital, où ils se développère se perfectionnèrent davantage.

Budget des œuvres d'assistance en 1900

En 1900 — continue le conférencier, — q je publiai l'histoire synthétique des œuvre bienfaisance dans mon pays, je me souviens q budget des œuvres officielles dépassait légèr 500 000 pesos uruguayens, soit un peu pl 3 000 000 de pesetas [12 000 000 de papier] (1).

Il y avait en plus des établissements énu un lazaret pour maladies contagieuses. La S de Saint-Vincent de Paul, avec 17 confér secourait 500 familles et soutenait plu

(1) Les chiffres français sont donnés, dans t cours de cet article, par le traducteur, à rais 4 francs par peseta espagnole.

écoles. Les Sœurs du Bon-Pasteur dirigeaient un asile qui portait leur nom, pour la préservation ou la correction des filles mineures.

En 1897, un groupe de dames catholiques avait fondé une section de la « Croix-Rouge » qui rendit de grands services dans nos dernières guerres civiles et vint au secours de pays étrangers dévastés par la guerre ou des fléaux : il y avait aussi plusieurs sociétés importantes de secours mutuels : une laïque s'appelait « Société de Christophe Colomb » ; une autre s'intitulait « Société libérale ». Nous avions un hôpital militaire, un asile pour nos invalides. Les Italiens et les Espagnols avaient leur hôpital national, les Brésiliens une œuvre de bienfaisance. En plus des hôpitaux et dispensaires, il y avait des sociétés particulières pour donner dans les cas urgents des secours transitoires ou permanents à ceux qui en avaient besoin. La municipalité de Montevideo avait aussi des services particuliers pour ces nécessités.

La loi du 7 novembre 1910 : ses principes.

Quelques années plus tard, le Gouvernement chargea une commission (j'eus l'honneur d'en faire partie) de préparer une loi d'assistance publique. Le projet qu'elle présenta fut approuvé le 7 novembre 1910. C'est le statut fondamental de tous nos services de bienfaisance.

Cette loi déclare le droit à l'assistance gratuite de l'Etat pour tout individu, indigent habituel ou privé momentanément du nécessaire. Elle charge l'assistance publique de l'organisation et direction des établissements et services pour les malades, même chroniques, les aliénés, les vieillards sans soutien et infirmes, les enfants abandonnés, les femmes enceintes ou en couches, les nouveau-nés ; les enfants peuvent toujours compter aussi sur la vigilance de la « Protection des mineurs ».

Nationalisation de tous les établissements d'assistance.

Par une disposition exceptionnelle de la loi, justifiée dans le texte même, tous les hôpitaux et asiles fondés ou soutenus par les deniers de l'Etat, ou par souscriptions populaires, ou qui auraient joui de l'exemption des impôts communs, ont été déclarés établissements nationaux, et leurs biens mobiliers et immobiliers ont été donnés à l'Assistance publique. Il n'y a eu d'exception que pour l'hôpital italien et l'hôpital espagnol, qui appartiennent à des colonies étrangères. Cette décision, qui jeta l'alarme dans plus d'un esprit, ne fut prise que pour assurer l'existence des fondations particulières contre tout danger de suppression (1). Le but de chaque institution a été maintenu, son caractère spécial a été sauvegardé et le fonctionnement assuré à perpétuité. Ainsi cette mainmise de l'Assistance publique a pu se réaliser sans violence, sans préjudice pour le public, mais au contraire à son grand profit.

Organisation et ressources de l'Assistance publique.

L'Assistance publique est dirigée par un conseil autonome. En dix-neuf années d'existence, elle a agrandi tous ses services et leur a donné une extension et une efficacité dont on peut juger par les ressources dont elle dispose. Les bénéfices de la loterie nationale sont pour elle ; elle a gardé les rentes des établissements naturalisés ; une partie du profit des jeux, autorisés seulement dans les casinos municipaux, lui revient ; elle a aussi pour elle des centimes additionnels sur les assurances ; en sa faveur des impôts spéciaux ont été établis sur les paris dans les courses de chevaux, sur les cartes à jouer, sur chaque bouteille de champagne, sur les billets de voyage à l'extérieur, sur chaque automobile importée, sur les spectacles des théâtres ou des cinématographes ; une partie des impôts sur les articles de consommation lui est aussi assignée. Pour l'exercice de la première année, les entrées furent de 1 820 000 pesos uruguayens, soit douze millions de pesetas [48 000 000 de francs papier]. Les dépenses les dépassèrent de 80 000 pesetas [320 000 francs papier].

En 1922, les entrées furent de 5 500 000 pesos, soit 37 millions de pesetas [148 000 000 de francs papier]. Les dépenses furent supérieures aux entrées. Depuis lors, ces deux quantités n'ont fait qu'augmenter.

Le nombre et l'importance des dons particuliers ont été aussi très notables, et grâce à cette charité spontanée nous avons pu établir dans la campagne une maison d'éducation pour les enfants de nos hospices, payer presque entièrement la construction d'un nouvel hôpital qui coûtera 40 millions de pesetas [160 000 000 de francs papier] et établir de nouvelles œuvres de bienfaisance.

Le service d'hospitalisation.

Notre Assistance publique possède aujourd'hui six hôpitaux dans la capitale, vingt-sept dans les départements, deux asiles pour recevoir les enfants trouvés, les orphelins ou ceux que leurs parents ne peuvent pas nourrir. Il y en a deux dans les départements.

A la campagne nous avons un asile pour les aliénés.

A Montevideo, ont été ouverts une école d'infirmières, un asile pour la protection des petits enfants, des maisons où l'on trouve des nourrices ; des dispensaires y sont annexés ainsi que des dépendances de l'œuvre de la « goutte de lait ». Là sont réunies des personnes qui vont à domicile soigner les enfants et leurs mères. Notre dernière statistique nous donne le nombre de 13 600 personnes soignées dans les hôpitaux ou hospices. Inutile de donner les chiffres de ceux qu'atteignent nos autres œuvres de bienfaisance. Ils sont en proportion des premiers.

La protection de l'enfance.

C'est en Uruguay que se trouve le siège de « l'Institution américaine internationale pour la protection de l'enfance ». Son « Bulletin » informe admirablement sur tout ce qui se fait en Amérique et en Europe pour la protection de l'enfance. Chez nous, une loi publiée en février 1911 a supprimé les condamnations pénales pour les enfants. Un régime spécial d'éducation et de réforme y supplée. Il est sous la haute direction du « Patronage des délinquants et mineurs » et reçoit ses pensionnaires du « tribunal pour enfants ». Il a un grand établissement aux environs de Montevideo. Les filles et les femmes qui ont besoin de correction ont été laissées aux soins des Sœurs du Bon-Pasteur.

Pour la protection de l'enfance, nous avons établi les « réfectoires et la soupe scolaires », les « verres

(1) Il faut se souvenir néanmoins qu'à cette époque le Gouvernement uruguayen était maçonnique, et que les [illegible] de ce fait assez justifiées. (Note du traducteur.)

de lait ». Le budget de l'instruction publique donne pour ces œuvres 1 500 000 pesetas [6 000 000 de francs papier] et 200 000 pesetas [800 000 francs] pour fournitures de vêtements et chaussures aux écoliers pauvres. L'expérience nous a appris que certains enfants viennent à l'école sans avoir été alimentés suffisamment, quelques-uns même sans avoir rien pris. Nous voulons de plus que tous nos écoliers soient vêtus convenablement et qu'il n'y ait pas d'enfants qui s'abstiennent de fréquenter les classes par honte de leur délabrement vestimentaire.

Œuvres de bienfaisance privée.

Outre cette bienfaisance officielle exercée par l'école, il me faut signaler des œuvres privées qui s'appellent « Pro matre », « La bonne garde », « Maison de l'enfant ». Elles secourent les filles-mères pour sauver leur progéniture et les ramener elles-mêmes à une vie honnête et normale, ou aident hygiéniquement et moralement les mères et leurs enfants légitimes dans le besoin. Nommons aussi comme œuvres de bienfaisance privée l'Hôpital italien, la Maison de santé espagnole, l'Hôpital anglais, le Sanatorium Edouard VII, la Ligue contre la tuberculose, qui a trois dispensaires et un préventorium. Nous comptons en outre plus de trente sociétés de secours mutuels de différentes nationalités. Comme institutions catholiques, en plus de la Société de Saint-Vincent de Paul, nous avons les maisons des Salésiens pour l'enseignement industriel, agricole et général de la classe pauvre (elles sont des plus importantes de l'Amérique), l'œuvre de la « Protection de la jeune fille », celle des « Réfectoires pour employées et ouvrières », qui a un grand succès ; le « Patronage des aveugles », les associations de « Jeanne d'Arc », des « Dames françaises », de l' « Alliance féminine » ; nous avons aussi l' « Association des femmes socialistes ». Je pourrais allonger encore cette liste.

Heureux résultats de cette politique sociale.

Cette énumération et les indications données permettent d'apprécier l'importance de nos œuvres d'assistance et le caractère de notre législation sociale. Leur but commun est de trouver les ressources qui non seulement éviteront les conflits de classes, mais de plus empêcheront la misère d'affaiblir notre race, défendront et régénéreront les êtres égarés et tombés et rendront égales les conditions de tous. Dans un pays démocratique elles ne doivent pas se différencier gravement. Jusqu'à ce jour le résultat a été si favorable que les conflits du travail ont presque totalement disparu. La situation des classes ouvrières a été grandement améliorée. La jeunesse, sans distinction d'origine, voit toutes les possibilités et tous les chemins ouverts devant elle et elle reçoit toute l'aide désirable. Quand M. Albert Thomas, directeur du « Bureau international du travail », visita l'Uruguay, un des chefs socialistes lui déclara « que son parti était dans les pires conditions pour travailler à la réalisation de son idéal, parce que l'élément bourgeois avait toutes les initiatives et pourvoyait à tous les besoins ».

Le savant Einstein, au spectacle de l'harmonie des classes et de la simplicité des mœurs en Uruguay, déclara « que pour la première fois il voyait réalisée la société démocratique ». Le caractère de notre législation et de nos institutions est en parfait accord avec les meilleures traditions de la race espagnole.

Dans quel esprit organiser la bienfaisance.

Je sais que partout et toujours ceux qui sont dans la nécessité trouvent largement aide et assistance dans la générosité chrétienne. Néanmoins, s'il y en a qui croient que ces paroles de l'Evangile : « Il y aura toujours des pauvres parmi vous » signifient qu'il ne faut jamais se décourager en face de la multitude des miséreux et qu'une société qui n'en aurait pas serait contraire à l'Evangile, il y en a qui font des distinctions sévères et rigoureuses entre les conditions de ceux qui demandent des secours. Que ces derniers lisent le chapitre du P. Dominique Soto, maître en théologie, dans son *Traité en faveur des pauvres*, où il examine leur vie et leurs mœurs. Appuyé sur de nombreuses sentences des Pères de l'Eglise, il soutient que « le pauvre n'a qu'une raison pour qu'on lui fasse du bien : sa nécessité et sa pauvreté. Il ne faut pas lui demander compte de sa vie ». « Faisons du bien, conclut-il, non aux bonnes mœurs, mais à la personne ; n'ayons pas pitié du pauvre parce qu'il le mérite, mais parce qu'il en a besoin. » Il ajoute avec saint Ambroise : « L'œuvre de miséricorde ne consiste pas à évaluer si on la mérite, mais à pourvoir aux nécessités, à aider le pauvre et non à examiner sa conduite. »

Jean-Louis Vivès, autre grand moraliste espagnol, nous dit d'autre part : « Il faut non seulement secourir celui qui a faim, mais pourvoir à toutes les nécessités. Aussi ce n'est pas assez de donner de l'argent. Si nous venions promptement et opportunément au secours des pauvres dans leurs besoins variés, nous verrions se réaliser ce grand bien d'ordre public que le changement de leur condition amènerait le changement de leurs mœurs ».

C'est dans cet esprit qu'il nous faut organiser toutes nos œuvres de bienfaisance. C'est avec fierté que je constate que ma patrie, dans cet ordre d'idées et de réalisations, peut être citée comme un exemple glorieux, elle qui, pour la bienfaisance, ne fait pas de distinction entre les nationaux et les étrangers, qui ne demande à personne la doctrine qu'il professe ni la responsabilité qu'il a de sa propre misère, mais qui donne à tous les nécessiteux et le plus qu'elle peut les secours dont ils ont besoin et s'efforce de les ramener tous à une vie digne et forte. Cette chère patrie occupe une place d'honneur parmi les peuples hispano-américains ; elle porte vraiment le caractère et suit fidèlement les traditions de la race espagnole.

[Traduit de l'espagnol par la *D. C.*]

II — Statistiques syndicales internationales

Des *Documents du travail* (oct. 1929) :

L'Internationale syndicale d'Amsterdam a essayé de dénombrer les effectifs du syndicalisme ouvrier dans le monde.

Elle a publié les résultats de ce travail dans son bulletin. De telles statistiques sont évidemment incertaines. Elles donnent néanmoins une idée des forces du syndicalisme ouvrier. L'Internationale indique d'abord ses propres effectifs à la date du 1er janvier 1927 et du 1er janvier 1928. Les diverses centrales nationales qui sont ses affiliées comptaient en tout 12 839 174 membres le 1er janvier 1927 et 13 144 225 le 1er janvier 1928.

Rappelons ici qu'en 1920 l'Internationale d'Amsterdam avait accusé près de 26 millions d'adhérents

principales des centrales nationales sont les
ntes :

s affiliées à Amsterdam.	1er JANVIER 1927 Total	dont femmes	1er JANVIER 1928 Total	dont femmes
agne : ouvriers...	3 933 931	627 451	4 415 689	680 508
agne : employés.	388 109	76 988	394 801	83 052
e-Bretagne......	4 163 994	379 539	3 874 539	403 284
he...............	756 392	167 919	772 762	174 991
e	605 250	?	605 250 (?)	?
que	551 860	55 798	530 575	55 120
oslovaquie.......	548 231	115 945	541 637	113 738
....	414 859	38 156	437 974	40 617
ne...............	244 383	27 150	271 581	29 590
me	221 000	?	221 000 (?)	?
Bas	196 314	11 248	202 696	12 180
e...............	153 797	13 301	165 692	17 914
mark	156 277	40 306	156 415	39 953
rie...............	126 260	17 441	127 422	18 752

'augmentation des effectifs de l'Internationale msterdam, en 1927, provient avant tout de lemagne. En revanche, les Trade-Unions anses ont continué à diminuer. Pour la C. G. T. içaise, on n'a que les chiffres donnés pour 1927. 'Internationale d'Amsterdam comprend égaleat ce qu'elle appelle des secrétariats profession-, où les syndicats sont groupés non plus par ions, mais par professions. Leur effectif est passé 13 139 788 le 1er janvier 1927 à 13 657 691 le janvier 1928. Nous donnons ci-dessous les effecde ces principales Internationales :

ECRÉTARIATS PROFESSIONNELS	1er JANVIER 1927	1er JANVIER 1928
riers des transports.......	2 042 680	2 084 168
allurgistes...............	1 582 932	1 835 541
eurs...............	1 878 706	1 652 748
riers du bois............	999 668	1 062 067
riers du bâtiment.........	761 606	844 714
riers du textile.........	941 551	960 901
riers de l'alimentation...	745 001	773 409
ployés privés.........	694 387	706 808
riers de fabrique.........	362 136	605 946
vices publics.............	498 673	523 975
T. T...............	475 304	383 205
vriers agricoles.........	314 666	371 631
vriers du cuir............	283 399	306 157

L'Internationale a évalué l'effectif total des syncats d'ouvriers et d'employés en les répartissant ivant leurs diverses opinions. Elle est arrivée au bleau suivant :

NUANCE	1er JANVIER 1925 Membres	Pays	P. 100	1er JANVIER 1928 Membres	Pays	P. 100
nsterdam (socialiste).	17 702 431	30	49,1	19 377 448	47	42,0
mmuniste............	7 333 845	12	20,3	13 670 462	17	29,6
nfessionnelle.........	2 112 109	15	5,9	2 149 060	15	4,6
ndicaliste anarchiste.	471 439	12	1,3	285 500	112	0,6
verses...............	8 442 887	32	23,4	10 704 581	36	23,2
TOTAL.........	36 062 711	46	100	46 187 060	62	100

Ce tableau appelle diverses remarques. D'abord si Internationale d'Amsterdam compte 19 millions de ndiqués de sa nuance, c'est qu'elle fait entrer ici vers groupements comme la Fédération américaine travail, dont les idées se rapprochent des siennes. n réalité, il y a un tel écart entre la Fédération méricaine et l'Internationale d'Amsterdam qu'il rait sans doute été plus juste de placer la première rmi les organisations indépendantes dont la couur socialiste n'est pas franchement accusée.

Ce tableau donne, d'autre part, aux syndicats mmunistes une importance plus grande que celle qu'ils ont en réalité dans l'ensemble du mouvement syndical. L'Internationale d'Amsterdam s'est servie des chiffres donnés par l'Internationale rouge, chiffres qui sont certainement supérieurs à la réalité. En outre, sur les 13 millions de syndiqués communistes, 10 millions sont donnés comme appartenant aux syndicats russes et près de 3 millions aux syndicats chinois.

Il convient de rappeler qu'il y a quelques années le B. I. T. avait évalué les effectifs du syndicalisme ouvrier à 16 millions en 1913 et à 48 millions en 1920.

Si toutes ces statistiques sont exactes, le mouvement syndical aurait donc, dans l'ensemble, regressé depuis 1920. Le gonflement syndicaliste qui s'était produit au lendemain de la guerre a été réduit. Cette réduction a même été beaucoup plus forte que ne le montrent ces chiffres généraux, si l'on met de côté la Russie soviétique, où les effectifs sont passés de 3 ou 4 millions en 1920, à 10 millions en 1928, et où ce mouvement est artificiel. L'armée syndicale, en dehors de la Russie, est alors passée de 45 millions de membres à 36 millions environ.

C'est sur l'Internationale d'Amsterdam qu'a porté la baisse, puisqu'elle est tombée de 26 à 13 millions. Elle ne représente plus que 42 % de l'ensemble des travailleurs syndiqués.

Les organisations dites de nuances diverses ont, au contraire, fait des progrès. Ils comprendraient maintenant près de 11 millions de membres et, en y ajoutant la Fédération américaine, plus de 13 millions. Il semble qu'on assiste à un mouvement de regroupement des forces ouvrières, s'orientant soit dans le sens confessionnel (syndicats chrétiens), soit vers les formations indépendantes des partis politiques et purement professionnelles.

III — Les dépenses sociales du Reich, des États et Communes en Allemagne

Du *Musée social* (février 1929) :

Les *Documents du Travail*, Bulletin de l'Association française pour le progrès social, ont donné dans leur numéro d'octobre dernier, d'intéressants renseignements sur les dépenses sociales du Reich, des Etats et des Communes en Allemagne.

Suivant les chiffres tirés de la revue *Wirtschaft und Statistik* n° 10, 1926, le total des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses (ce que la statistique financière appelle « Finanzbedarf ») pour le Reich, les Etats ou les Communes, s'élevait à 7 252,6 millions de marks en 1913-14, et à 14 477,9 millions de marks en 1925-26, soit une augmentation de 99,6 %.

Sur ce total, les dépenses dites d'hygiène sociale s'élevaient à 1 121 millions de marks en 1913-14 et à 3 987,6 millions en 1925-26, soit une augmentation de 255 %. Si on met à part le chapitre des charges résultant de la guerre, c'est de beaucoup le chapitre des dépenses qui avait le plus augmenté.

Il représentait 15,4 % de l'ensemble des dépenses en 1913-14. Il en représentait 27,5 % en 1925-26.

La dépense sociale par tête d'habitant est passée de 19,40 à 63,89 marks, soit une augmentation de 229 %, et les assurances sociales ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Les dépenses sociales ont été couvertes : en 1913-14, pour 197,2 millions par des emprunts, pour 310,2 par les recettes spéciales des administrations, et pour 613,6 millions par des ressources générales (impôts et revenus du patrimoine public) ;

en 1925-26, pour 405,6 millions par des emprunts, pour 670,9 par des recettes administratives, et pour 911,1 par des ressources générales.

Le tableau suivant montre comment se répa saient les dépenses sociales, par grandes c gories :

Répartition des dépenses sociales par catégories (1).

	DÉPENSES TOTALES EN MILLIONS DE MARKS			DÉPENSES PAR TÊTE D'HABITANT EN MARKS		
	1913-14	1925-26	Indices d'augm. 1919 = 100	1913-14	1925-26	Indice d'aug 1913-1914 =
1° Hygiène et assist. publ.	666,1	1 924,2	288,9	11,52	30,83	267,6
2° Assistance-chômage et placement	2,7	489,8		0,05	7,85	
3° Logement	33,9	1 084,7		0,59	17,38	
4° Etabl. d'utilité publique	418,3	488,9	116,9	7,24	7,83	108,1
ENSEMBLE	1 121	3 897,6	355,7	19,40	63,89	329,3

Le plus gros poste de dépenses était constitué par l'assistance publique. Malgré l'assurance sociale, les dépenses d'assistance publique avaient triplé et atteignaient près de 2 milliards de marks (12 milliards de francs). Il est vrai que, dans ce chiffre, sont compris environ 200 millions de subsides du Reich aux assurances sociales.

On notera aussi l'importance des sommes consacrées au logement : 1 084,7 millions de marks en 1925-26, soit plus de 6 milliards de francs.

Comment se répartissaient ces dépenses entre le Reich, les Etats et les Communes ? C'est ce que montre le tableau suivant. Les sommes couvertes par des emprunts (en millions de marks) y sont également indiquées :

Répartition entre le Reich, les Etats et les Communes.

	Dépenses en 1913-1914	Dont couvertes par l'emprunt	Dépenses en 1925-1926	Dont couvertes par emprunts
1° Hygiène et assistance publique :				
Reich	60,3		298,1	
Etats	94,3	5,5	247,5	5,5
Communes	535,5	55,7	1 566,4	44,4
Villes hanséatiques	48,5	10,4	87,9	
Doubles comptes à soustraire	72,5		275,7	
TOTAL :	661,1	71,6	1 924,2	49,9
2° Assistance, chômage et placement :				
Reich	0,0		160,2	
Etats	0,3		264,0	3,1
Communes	2,6	0,1	179,4	24,3
Villes hanséatiques	0,0		19,8	
Doubles comptes à soustraire	0,2		133,6	
TOTAL :	2,7		489,8	27,4
3° Logement :				
Reich	3,4	8,4	21,1	
Etats	3,3	3,2	280,9	27,3
Communes	22,5	18,1	776,5	244,4
Villes hanséatiques	4,7	4,6	62,2	13,6
Doubles comptes à soustraire			56,0	
TOTAL :	33,9		1 084,7	285,3
4° Établissements d'utilité publique :				
Reich				
Etats				
Communes	398,6	94,8	472,2	42.
Villes hanséatiques	21,3	1,4	23,7	0,
Doubles comptes à soustraire	1,6		7,0	
TOTAL :	418,3	96,2	488,9	43,
Ensemble des chapitres :				
Reich	63,7	3,4	479,4	
Etats	97,9	8,7	792,4	35.
Communes	959,2	168,7	2 994,5	356.
Villes hanséatiques	74,5	16,4	193,6	13,
Doubles comptes à soustraire	74,3		472,8	
TOTAL GÉNÉRAL :	1 121,0	197,2	3 987,6	405,

Comme on le voit par ce tableau, la plus gra partie des dépenses sociales sont faites par les co munes. Leur libéralité à cet égard est l'objet vives critiques, car elle se traduit par une cha de plus en plus lourde pour les contribuables, par les taxes communales, soit par le jeu reversements des impôts du Reich.

Les dépenses totales des communes (sans les vi hanséatiques) s'élevaient en 1913-14 à 3 066,4 lions de marks, et, en 1925-26, à 5 927,8 millions marks, c'est-à-dire qu'elles ont presque doublé. ce total, les dépenses sociales absorbaient, en 1913- 959,2 millions de marks, et, en 1925-26, 2 994,5 lions de marks, soit à peu près la moitié. Elles avai donc triplé.

Les impôts perçus pour le compte des commu s'élevaient à 1 509,1 millions de marks en 1913- ou 70,09 marks par tête d'habitant, et à 3 205 lions en 1925-26, ou 162,12 marks par tête d'ha tant. Les dépenses sociales dévoraient donc pres toute cette énorme somme d'impôts, le surplus dépenses communales devant être couvertes par emprunts, par les recettes administratives spécia

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

les revenus des entreprises et du patrimoine, les reversements du Reich.

revanche, les dépenses sociales des Etats sont ement faibles. Ils n'y ont consacré en 1913-14 7,9 millions de marks, sur un budget de dé- de 1 833,6 millions au total, et, en 1925-26, 12,4 millions sur un total de 3 843 millions de . Les dépenses sociales des villes hanséatiques ient à 74,5 millions de marks en 1913-14, sur udget total de 320,5 millions et à 193,6 mil- en 1925-26, sur un total de 471,5 millions.

part du Reich est encore plus faible. En effet, décharge sur les Etats et les communes de e toutes les œuvres d'assistance publique et iène sociale, et il ne contribue guère qu'à tance-chômage et aux assurances sociales.

Les dépenses pour le logement.

dépenses énormes faites pour le logement ent une mention spéciale. On a vu qu'elles ient à 1 084 millions de marks, la plus grande , soit 776,5 millions, étant faite par les Com- s.

partie des dépenses pour la construction des ents est couverte par l'emprunt : 244,4 mil- en 1925-26 par des emprunts communaux, par des emprunts des Etats et 13,6 par des unts des villes hanséatiques, soit au total millions de marks.

reste est couvert par des recettes administra- ou par les ressources fiscales générales. La pale ressource fiscale, qui est affectée à la ruction des logements, découle de l'impôt sur oyers. Celui-ci a donné 1 256,9 millions de s en 1925-26, soit 12,4 % du total des recettes s générales. Tout n'a pas été affecté à la ruction, mais seulement 596,1 millions de s. Les recettes fiscales (sans compter diverses es administratives spéciales) qui ont été em- es à la construction des logements, se sont éle- à 20,1 millions de marks pour le Reich, 245,1 227,8 provenant de l'impôt sur les loyers) les Etats, 446,9 (dont 324,8 provenant de l'im- ur les loyers) pour les Communes, et 45,3 43,5 provenant de l'impôt sur les loyers) les villes hanséatiques; au total, 757,4 mil- de marks.

directeur général Rousch, à la dernière réu- de l'Association pour la défense des intérêts miques, faisait remarquer que les charges es qui pèsent sur l'économie allemande, en mprenant les asssurances sociales, approchent tenant de 10 milliards de marks par an (près milliards de francs), c'est-à-dire sont presque au montant en capital de toute la dette eure allemande, publique et privée.

---

da Mame à l'usage des ecclésiastiques. 1930. — vol. 19 1/2 × 9 cm., de 420 pages. Prix : r. 95. Mame, Tours-Paris. 1929.

voici le contenu : Agenda. Calendrier liturgique al. Calendrier universel 1930. Catalogue des éditions Denier du culte. Episcopat belge, français, suisse. alphabétique des professions et spécialités. Memo- et agenda. Messes à dire. Petite pharmacie usuelle. ms français. Rituel. Le Sacré Collège. Table alpha- e des annonceurs. Tarif postal. Traitement de es maladies Visite des malades.

format commun, bien présenté, cet agenda est ratique et bien adapté au but qu'il se propose.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 28 octobre 1929.

Italie. — *Rome :* Mort du prince Bernard H. M. K. de Bülow, né à Klein-Flottbeck, près de Hambourg, le 3. 5. 49, ét. aux Univ. de Berlin, Leipzig et Lausanne, il prend part à la guerre de 1870-71, attaché au min. des Aff. étrang., 1873, successivement secrétaire de légat. à Rome, à St-Pétersbourg, à Vienne, 1875, second secrétaire, puis premier secrét. à l'ambassade de Paris, 1878, conseiller d'ambass. à Saint-Péterbourg, 1884, min. à Bucarest, 1888, ambass. à Rome, 1893, min. des Aff. étrang., 1897, chancelier d'Empire, 17. 10. 1900-1909, ambassadeur à Rome, déc. 1914-mai 1915 ; auteur de *Deutsche Politik*, 1916 ; *Die Grundlagen der diplomatischen Verhandlungen bei Kriegsausbruch*, 1920.

Mardi 29 octobre.

Saint-Siège. — Clôture du synode des évêques ruthènes : discipline ecclésiastique, revision des textes liturgiques, formation de cours catéchistiques, séminaires, action catholique, concorde entre les divers rites.

France. — *Lorgues* (Var) : Mort du chan. Georges Bertoye, né à Aubenas le 20 5. 57, vic. à Payzac, aux Vans, à N.-D. d'Annonay, à Vernoux, aumônier de la Providence d'Annonay, fondateur-directeur de la *Croix de l'Ardèche*, curé de St-François d'Annonay, rédacteur en chef de la *Croix* de Paris, 1901-28 (pseudonyme : Franc) ; auteur de *Méditations sur les vertus religieuses ; Pensées du ciel ; Mois de saint Joseph.*

Allemagne. — Clôture du scrutin pour le referendum nationaliste en faveur d'un plébiscite contre l'exécution du plan Young ; le referendum obtient 4 147 000 voix sur 41 278 897 électeurs, soit 10,05 %.

— *Weimar :* Dissolution de la Diète de Thuringe, provoquée par le dépôt de la motion nationaliste invitant le Gouvernement à voter au conseil d'Empire contre le plan Young.

Etats-Unis. — Le garde-côtes *Wisconsin* sombre pendant une tempête sur le lac Michigan, au large de Kenosha ; 35 morts.

— *Washington :* Mort du sénateur Theodore E. Burton, m. du conseil exécutif de l'Union interparlementaire.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de Sir Graham Balfour, né le 2. 12. 58, ét. à Marlborough et Oxford, avocat à Inner Temple, Londres, 1885 ; il voyage de 1885 à 95, prés. de l'Association des directeurs et secrétaires pour l'éducation, 1908, s'occupe de diverses autres œuvres d'éducation, surtout jusqu'à 1919, auteur de *Educational Systems of Great Britain and Ireland : Life of Robert-Louis Stevenson*, 1901.

Japon. — *Tokio :* Congrès mondial des ingénieurs, et conférence mondiale de la force motrice (29 oct.-7 nov.) ; 48 pays sont représentés.

Mercredi 30 octobre.

France. — *Paris :* Mort du Dr Paul Lecène, né à Paris en 1878, chirurgien des hôpitaux, prof. agrégé à la Faculté de médecine de Paris, 1907, prof. de pathologie interne, 1919, chef des services chirurgicaux de la maison de santé de l'Assistance publique, 1919, directeur du service de chirurgie générale de l'hôpital St-Louis, 1920 ; auteur de *Pathologie chirurgicale ; L'évolution de la chirurgie.*

Canada. — Elections gén. dans l'Ontario ; victoire de M. G. H. Ferguson, conservateur, premier min. de la province pour la 3e fois ; le parti libéral ne compte plus de député provincial de langue française.

Hongrie. — *Budapest :* La Chambre ratifie le traité d'arbitrage conclu avec la Bulgarie le 22. 7. 29.

Islande. — Le bateau *Jissur* se perd corps et biens devant Isafjordr ; 11 morts.

Union sud-africaine. — *Keptal :* Mort de Joseph-Benjamin Robinson, né à Cradock (S. -Afr.) le 3. 8. 40, se livre au commerce de la laine jusqu'à 1867 ; acquit 20 000 acres à Vaalriver, y trouva des diamants, maire de Kimberley, 1880, député pour Griqualand-Ouest pendant 4 ans, fit voter la loi sur le commerce des diamants,

découvrit des mines d'or à Landlaagte, élevé à la pairie en 1922 par M. Lloyd George avec le titre de baron, qu'il refusa.

Jeudi 31 octobre.

AUSTRALIE. — *Canberra :* Le ministre fédéral décide la suppression du service militaire obligatoire jusqu'à l'élaboration d'un autre système de défense du pays.

ETATS-UNIS. — *Port Washington :* Sur le lac Michigan, le transporteur d'automobiles *Marquette* coule le vapeur *Senator-Nicholson* ; 12 morts.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Banque d'Angleterre ramène son taux d'escompte de 6 1/2 % à 6 %.

INDE. — *Delhi :* Déclaration de Lord Irvin, vice-roi des Indes, sur l'attitude future de la Gde-Bretagne vis-à-vis du statut de l'Inde ; de l'avis du Gouvernement, l'aboutissement naturel du projet constitutionnel de l'Inde est l'accession au statut de Dominion.

POLOGNE. — *Varsovie :* M. Ignace Daszynski, président de la Diète, chef du parti socialiste, ajourne l'ouverture de la session en raison de la présence dans le vestibule de 50 officiers armés qui étaient venus saluer le maréchal Pilsudski, min. de la Guerre, remplaçant M. Casimir Switalski, président du Conseil, souffrant.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Mort d'Antonio José de Almeida, âgé de 63 ans, ét. de médecine à l'Univ. de Coïmbre, participe à la tentative républicaine d'Oporto, 1891, exerce la médecine à São-Thomé pendant 10 ans, député, 1906, républicain, fondateur du journal *Republica* ; un des organisateurs de la Révolution de 1910, min. de l'Intérieur, chef du groupe évolutionniste, prés. du ministère de coalition démocrate-évolutionniste, mars 1916-avr. 1917, prés. de la République, 7. 8. 19-5. 10. 23.

SUÈDE. — *Stockholm :* Le prix Nobel de médecine pour 1929 est décerné au prof. Frederick Gowland Hopkins (né en 1861, constate et démontre que les animaux ne peuvent pas vivre de rations pures, d'albumine, de graisses, etc., pures, et pose la question des vitamines, 1906, prof. de biochimie à l'Univ. de Cambridge, 1914, m. de la Société royale de physiographie à Lund (Suède), m. corresp. de la Société de biologie à Paris, m. d'autres sociétés scientif. à Bruxelles, Washington, Halle, Cracovie, etc.), et au prof. Christiaan Eijkman (né à Nijkerk, Pays-Bas, le 11. 8. 58, ét. à Zaandam et Amsterdam, 1875, assistant du prof. Place, 1879-81, Dr en médecine après sa thèse sur la polarisation des nerfs, 1883, médecin milit. à Tjilatjap (Java), directeur du laboratoire de bactériologie et d'anatomie pathologique à Batavia, 1887, il revint en Europe, 1896, prof. d'hygiène et de médecine juridique à Utrecht le 5. 8. 98, se retire le 12. 6. 28 ; auteur de plusieurs ouvrages de médecine coloniale, notamment : *Le béri-béri et la nourriture*).

Vendredi 1er novembre.

BULGARIE. — *Sofia :* Le Gouvernement yougoslave notifie à M. A. Liaptcheff, prés. du Cons. bulgare, son acceptation des protocoles de la Conférence de Pirot signés le 30. 9. 29.

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Albert Bacon Fall, anc. sénateur et anc. min. de l'Int. du Cabinet du prés. Harding, reconnu coupable de corruption le 25 oct. pour avoir donné en location au magnat du pétrole, M. Edward L. Doheny le terrain pétrolifère de Elk-Hill, moyennant un versement de 100 000 dollars, est condamné à un an de prison et à une amende de 100 000 dollars.

GRANDE-BRETAGNE. — Elections municipales dans 343 villes et « bourgs » de l'Angleterre et du Pays de Galles pour le remplacement du tiers des conseillers ; le Labour Party gagne 117 sièges.

HONGRIE. — *Budapest :* Mort de Bela Zoltan, âgé de 65 ans, anc. min. de la Justice, expert-juriste du comité de préparation du traité de paix de Neuilly, m. des tribunaux arbitraux mixtes franco-hongrois, franco-anglais et franco-belge.

JAPON. — *Tokio :* M. Oyama reconstitue le parti « Ronoto » (aile gauche du parti travailliste et du prolétariat paysan), qui avait été dissous l'an dernier.

POLOGNE. — *Varsovie :* Signature d'un arrangement polono-allemand relatif à la liquidation de toutes les questions financières d'après guerre sur la base de réciprocité.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Violente secousse sismiq[ue]

SUÈDE. — *Stockholm :* Le Gouvernement ordonne [l'ex]pulsion du représentant du Komintern, M. Pur[...] alias Bonowicz.

TURQUIE. — *Angora :* Ouverture de la session ordi[naire] de l'Assemblée législative.

Samedi 2 novembre.

AFGHANISTAN. — *Kaboul :* Le prétendant Habib O[...] (Batcha Sakao), son lieutenant Seid Hussein et 12 [...] Kouistanis sont pendus et fusillés.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La Reichsbank réduit le [taux] de son escompte de 7 1/2 à 7 % et le taux des av[ances] sur titres de 8 1/2 à 8 %.

ETATS-UNIS. — *Minneapolis :* La Foshay Company [au] capital de 20 millions de dollars, dépose son bilan.

PAYS-BAS. — *Wassenaar :* Mort du prof. Henri E[...] né à Ellecom le 24. 11. 55, ét. d'architecture à [...]burg, Zutphen, La Haye, Anvers, Bruxelles, Vienn[e,] Budapest, se fixe à Amsterdam, 1886, prof. d'archite[cture] à l'Acad. de Rotterdam, 1887-1902, succède à Gru[...] la Technische Hoogeschool de Delft, 1902-7. 9. 2[...] bâtit l'hôtel de ville, l'église des Remontrants, le m[onu]ment Caland à Rotterdam ; auteur d'une *Histoir[e de] l'architecture.*

SUISSE. — *Berne :* Le comité central du parti soci[aliste] suisse se prononce par 32 contre 21 pour la particip[ation] au Gouvernement fédéral.

Dimanche 3 novembre.

FRANCE. — *Paris :* M. André Tardieu, député de [Bel]fort, du groupe des républ. de gauche, constitue, [avec] le concours des radicaux, un ministère de solidari[té] d'action républic., qui comprend 16 ministres et 12 [sous-]secrét. d'Etat (*D. C.*, t. 22, 908-10).

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Mort du peintre Alex[...]cette, né à Spa, âgé de 76 ans, aquarelliste, se spé[cialise] dans le genre « marine » ; œuvres dans les m[usées] belges, au musée du Luxembourg à Paris, en Amé[rique].

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. John V. A. MacM[urray,] min. des Etats-Unis en Chine depuis le 15. 7. 25, [donne] sa démission.

HONGRIE. — Elections municipales ; les listes gou[verne]mentales obtiennent la majorité.

JAPON. — *Tokio :* Mort du marquis Katsunosuke In[oue,] âgé de 68 ans, ét. en Europe, 1871-79, entre au mi[n. des] Fin., directeur de la Banque du Japon, min. Aff. [...] 1885, en mission aux îles Hawaï, secrét. de la lé[g.] de Berlin, 1886, ambass. à Londres, 9. 6. 13-1916, [...] du corps de la noblesse, grand-maître des céré[monies] 1922-26.

POLOGNE. — *Varsovie :* Mort du linguiste et phil[ologue] Jean Baudouin de Courtenay, descendant de la f[amille] française qui donna 3 empereurs à Constantinople [et un] roi à Jérusalem, né à Radzymin le 13. 3. 45, [ét. à] l'Ecole principale de Varsovie, à l'Univ. de L[...] maître de conférences à l'Univ. de St-Pétersbourg, [prof.] à Kazan, Dorpat, 1883, Cracovie, 1894, à St-Péters[bourg,] 1904, prof. de linguistique indo-européenne à l'Un[iv. de] Varsovie, 1918, prof. de linguist. et d'hist. de la [langue] polon. à l'Univ. libre de Pologne, 1927 ; auteur [...] langue russe) / *La langue polonaise ancienne av[ant le] XIVe s.*, 1870 ; *Essai sur la phonétique des langa[ges de] Resian*, 1875 ; *Matériaux pour la dialectologie et l[...] graphie des Slaves méridionaux*, 2 vol., 1895-190[...] *langue Kaschoubienne*, 1897 ; (en polonais) *Essai [...] théorie des alternances phonétiques*, Cracovie, 189[...] *principes psychologiques des phénomènes lingui[...]* Varsovie, 1903 ; *Il catechismo Resiano*, Udine, 18[...]

Lundi 4 novembre.

SAINT-SIÈGE. — Transfert de l'*Osservatore Roman[o à]* la Cité du Vatican (Cf. *D. C.*, t. 22, 841-6).

FRANCE. — *Bordeaux :* Congrès de l'assoc. « La P[aix par] le droit » ; approuve le principe d'une fédérati[on des] Etats européens, demande que la future conféren[ce éco]nom. de la S. D. N. étudie le problème de l'é[...] économ. de l'Europe par la mise en valeur de [...] agricole.

— *Paris :* Réunion du comité nat. d'études sociales et litiques ; examine la question de l'union des Eglises rétiennes. — Semaine internat. de la paix (4-11 nov.). Création d'une Fédération internat. des avocates qui ra pour but l'entr'aide et la défense des avocates tout pays. — Mort de Maurice Herbette, né à Paris 11. 11. 71, ét. au lycée Condorcet et au gymnase frans de Berlin, attaché à l'ambass. fr. de Berlin, 1889-96, crét. à la direction des aff. polit. au Quai d'Orsay, ef du bureau des communications, sous-directeur des ions internat. et affaires consulaires, 1911, chef de binet de M. Cruppi, puis de M. de Selves, 1911-12, min. énipot., 1912, directeur des aff. administ. et techniques Quai d'Orsay, 1917, ambass. à Bruxelles depuis le . 11. 22 ; auteur de *Une ambassade turque sous le rectoire*, 1902 ; *Une ambassade persane sous Louis XIV ; venir de la France ;* traduisit et préfaça *La Politique emande*, du prince de Bulow, 1916.

ALLEMAGNE. — *Kronberg* (Nassau) : Mort du prof. Karl n den Steinen, né à Mühlheim sur la Ruhr le 7. 3. 55, à Zurich, Bonn et Strasbourg, assistant à l'Institut ysiologique de Strasbourg, médec. chef à la clinique ychiâtrique de la Charité à Berlin, voyage autour du nde, 1877-81, prend part à l'expédition du pôle Sud de la Géorgie méridionale, 1882-83, entreprend sa preère expédition pour le Xingu, 1884, pendant la uxième il pénètre dans le Brésil central, 1887-88, prof. l'Univ. de Marbourg, 1889, voyage au Canada et dans Pacifique, 1897-98, prof. d'ethnologie à l'Univ. de rlin, assistant dir. du musée d'ethnol., 1900, dir. en 06 ; auteur de *Durch Zentral-Brasilien ; Bakairi Gramtik ; Beobachtungen ueber das Leben der Robben und egel auf Sud-Georgien*, 1890 ; *Diccionario Sipibo*, 1904.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de Sir Thomas ngerford Holdich, né à Dingley, Northants, le 13. 2. 43, re dans le génie militaire, 1862, prend part aux camgnes du Bhutan, 1865, d'Abyssinie, 1867, capitaine, 76, prend part à la guerre d'Afghanistan, 1878-80, et plusieurs autres opérations milit. aux Indes, m. de la mmission du Pamir, 1895, de la comm. pour la fronre argentino-chilienne, 1902-03, président de la Soc. ale de géographie, 1916-18 ; auteur de *The Indian rderland*, 1901 ; *India*, 1904 ; *Tibet*, 1906 ; *The Gates India*, 1909 ; *Political Frontiers and Boundary Making*, 6 ; *Boundaries in Europe and the Near East*, 1918. — rt de l'amiral Sir Frederick Edward Errington Brock, le 15. 10. 54, entre dans l'armée navale, 1868, capiie, 1898, contre-amiral, 1908, vice-amiral, 1913, amiral, 7, commande aux îles Orcades et Shetland, 1916-18, se re en 1918.

GUATEMALA. — Eruption du volcan Santa-Maria ; les rgades de Finca et d'El Patrocinia sont englouties ; victimes.

Mardi 5 novembre.

FRANCE. — *Paris :* Ouverture de la Conférence diplotique internat. organisée par la S. D. N. pour conre une convention sur le traitement des étrangers et entreprises étrangères ; 40 pays sont représentés, sous prés. de M. Albert Devèze, anc. min. de Belgique. — Pierre Breteau (entré au Service de santé, 1893, agrégé chimie à l'Ecole du Service de santé, 1907, prof. au -de-Grâce, 1920, pharmacien général, 1929, chargé de rs à l'Ecole polytechnique, m. de la commission du lex et du Comité consult. de santé de l'armée) est m. de l'Acad. de médecine, section de pharmacie, en nplacement de Charles Moureu, décédé le 13. 6. 29. — rt d'André Lefèvre, né à Paris le 17. 6. 69, ét. au col- Chaptal et à l'Ecole des Mines, conseiller municipal quartier de la Sorbonne, 1895-1900, réélu en 1904, s. du Cons. municipal, 1907-08, député d'Aix-en-Proce, 1910-[illegible], de la Gauche républ. démocrat., sousrét. aux Fin., 1910, min. de la Guerre, 20. 1. 20, nissionne le 16. 12. 20 ; collabora à la *Petite Répuue*, au *Journal*, au *Petit Provençal ;* obsèques aux s de la ville de Paris.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* A la commission du Reichstag r les questions juridiques, délibération sur le projet réforme de la loi sur le divorce ; les représentants du tre quittent la salle.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort du baron de Galgotzy, né 1836, se distingue comme capitaine d'état-major à tozza, 24. 6. 66, en Bosnie, 1878, réprime l'insurrection en Herzégovine, 1882, inspecteur général des troupes, se retire en 1908, un des généraux les plus populaires de l'ancienne Autriche.

BULGARIE. — Mise en vigueur des accords de Pirot du 30. 9. 29. — Elections municipales partielles ; succès du parti gouvernemental.

ETATS-UNIS. — *New-York :* M. James Walker, démocrate et catholique, est réélu maire de la ville.

— *Washington :* Signature d'un accord de réciprocité en matière d'aviation commerciale entre les Etats-Unis et le Canada.

GRANDE-BRETAGNE. — Elections municipales en Ecosse ; les Travaillistes gagnent 20 sièges.

— *Londres :* La Chambre des Communes vote la reprise des relations diplomatiques avec les Soviets par 324 contre 199.

POLOGNE. — *Varsovie :* Décret présidentiel ajournant la session de la Diète et du Sénat pour 30 jours.

TURQUIE. — *Angora :* La grande Assemblée nationale vote un projet de loi portant modification de la Constitution, et suivant lequel le prés. de la République peut être en même temps prés. du Conseil.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Pretoria :* Signature d'un traité de commerce entre l'Union Sud-Africaine et les Pays-Bas.

Mercredi 6 novembre.

FRANCE. — *Paris :* Signature d'un accord commercial franco-cubain. — Mort de Fernand Faure, né à Ribérac le 16. 3. 53, ét. au collège de Bergerac et à la Faculté de droit de Bordeaux, prof. de droit à Douai, à Bordeaux, député de la Gironde, 1885-89, prof. de droit à Bordeaux et à Paris, directeur gén. de l'enregistrement, 1896-1901, prés. de la Soc. de statistique de Paris, directeur du cabinet du min. des Fin., 1921, sénateur de la Gironde depuis le 6. 1. 24, de l'Union démocrat. et radic. ; directeur de la *Revue politique et parlementaire ;* auteur de *Eléments de Statistique*, 1906.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Congrès internat. des ingénieurs conseils et des agents de brevets industriels.

— *Constance :* Mort de Maximilien-Alexandre-Frédéric-Guillaume, prince de Bade, duc de Zaehringen, né à Baden-Baden le 10. 7. 67, ét. à Fribourg, Heidelberg et Leipzig, Dr en droit, en service actif comme capitaine de cavalerie, 1890, commandant du 14e régiment à Baden-Baden depuis juill. 1900, marié à Marie-Louise, dsse de Brunswick-Lunebourg, psse de Grande-Bretagne et d'Irlande, le 10. 7. 1900 à Gmunden, quitte le service actif, 1908, prés. de la première Chambre de Bade, 1907, y prononce un discours sur les négociations de paix et le sort de la Belgique le 17. 12. 17, succède au comte Hertling au moment de la Révolution comme 8e et dernier chancelier de l'Empire, 3. 10. 18, en même temps min. prés. de Prusse, combattu par les Droites parce qu'il voulait l'abdication de l'empereur Guillaume II, qui survint le 9. 11. 18 ; Ebert lui succède le même jour ; le prince abdique ses droits au trône de Bade le 22. 11. 18 ; auteur de *Erinnerungen und Dokumente*, 1927 ; *Kant und Goethegeschichten.*

ETATS-UNIS. — *Washington :* Conférence annuelle de l'épiscopat cathol.

GRANDE-BRETAGNE. — *Caterham :* Un avion commercial allemand, allant de Croydon à Berlin par Amsterdam, heurte un arbre et tombe en flammes ; 7 morts, 1 blessé.

— *Londres :* La conférence minière convoquée par le Gouvernement entre les représentants du Gouvernement et des délégués des propriétaires et des mineurs est ajournée, les délégués patronaux refusant leur participation.

ITALIE. — *Rome :* Le conseil des ministres approuve les mesures tendant à l'exécution de la réforme du grand conseil fasciste.

SUISSE. — *Genève :* Ouverture de la 16e session de la commission des mandats (6-26 nov.) sous la prés. du marquis Theodoli ; examen des rapports relatifs aux mandats sur l'Irak, le Cameroun, le Togo, le Ruanda-Urundi, les îles du Pacifique, le Samoa occidental.

Jeudi 7 novembre.

FRANCE. — *Parlement :* Lecture de la déclaration ministérielle (*D. C.*, t. 22, 910-16).

ALLEMAGNE. — *Aix-la-Chapelle :* L'accord entre l'Allemagne et la Belgique réglementant le trafic de frontière entre les deux pays est paraphé.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Message du président Hoover invitant les Américains à célébrer le jour anniversaire de l'armistice par des cérémonies qui reflètent la gratitude du peuple américain pour la paix.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Mort de Columbano Bordalo Pinheiro, né en 1857, prof. de peinture historique à l'Ecole nat. des beaux-arts, directeur du Musée d'art contemporain.

RUSSIE. — Célébration du 12e anniversaire de la révolution d'octobre.

SUÈDE. — *Stockholm :* Arrestation du communiste Wilhelm Casper, m. de la Diète prussienne.

Vendredi 8 novembre.

ALLEMAGNE. — *Francfort-sur-Mein :* Mort du Dr Georg Wolff, né à Hanau, 1845, prof. au gymnase de Francfort, 1889-1910, se spécialise dans les études sur la civilisation romaine, découvre les ruines de l'ancienne ville romaine Nida (Heddernheim) ; auteur de *Die südliche Wetterau in vor und frühgeschichtlicher Zeit.*

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Signature de l'accord commercial anglo-argentin conclu le 11. 9. 29.

AUTRICHE. — *Vienne :* Par suite de manifestations antisémites, l'école technique sup. d'agriculture, l'école sup. vétérinaire et l'école sup. de commerce internat. sont fermées ; réouverture le 18 nov.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Entrée en fonctions de sir William Waterlow, nouveau lord-maire de la cité, il prête serment le 9 nov. (*D. C.*, t. 22, 703).

ITALIE. — *Rome :* Conférence internat. pour les arts populaires, réunissant les délégués de 24 nations ; communications sur la chanson, la danse, la musique populaire, dans leurs rapports avec la vie sociale.

LITUANIE. — *Kovno :* Le Dr D. Zaunius (secrétaire gén. au min. des Aff. étr. depuis 1928, anc. min. en Lettonie et en Estonie, délégué à la S. D. N., 1925-26) est nommé min. des Aff. étr.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Wellington :* Le Gouvernement conclut avec l'Armée du Salut un accord aux termes duquel les jeunes gens qui, pour des motifs de conscience, refuseront d'accomplir leur service militaire, seront astreints à servir dans l'Armée du Salut.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Altercation entre le colonel Cassone, attaché d'aéronautique italien, et M. Miograd Radolojovitch, jeune commerçant de la ville, qui est condamné à un mois de prison le 11 nov.

Samedi 9 novembre.

SAINT-SIÈGE. — Publication du nouvel *Indice dei libri proibiti*, revu et publié par ordre de S. S. Pie XI.

FRANCE. — *Chambre :* L'ordre du jour de confiance au Gouvernement est voté par 332 contre 253 (*D. C.*, t. 22, 1021-24).

ALLEMAGNE. — *Hambourg :* Le Sénat de la ville suspend la publication de 2 journaux communistes.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* 41e congrès du Parti ouvrier belge (9-10 nov.) ; déclare que la question gouvernementale ne saurait se poser pour le parti qu'après une nouvelle consultation du suffrage universel, réprouve les subsides à l'enseign. libre et congréganiste, recherche la solution de la question des langues dans la décentralisation.

— *Mons :* 56e session de la Fédération des assoc. et des cercles cathol. (9-10 nov.) ; le parti cathol. et la politique internat. belge, les cathol. et la jeunesse, les cathol. et la moralité publique, la question sociale.

CANADA. — *Montréal :* Fêtes du 25e anniversaire de l'Assoc. cathol. de la Jeunesse canadienne (9-10 nov.).

SUISSE. — *Genève :* L'Entente internat. contre la 3e Internat. publie un manifeste concernant la menace bolcheviste et la S. D. N.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le roi Alexandre Ier signe une loi sur l'organisation de l'Eglise orthodoxe qui règle les rapports de l'Eglise avec l'Etat sur la base de l'autonomie de l'Eglise.

Dimanche 10 novembre.

FRANCE. — *Lectoure :* Meeting catholique ; discours de M. Cangardel, de M. l'abbé Bergey et de Mgr Ricard.

ALLEMAGNE. — Elections au Sénat de Lubeck ; gains des socialistes nationaux au détriment de la Fédér[ation] nationale hanséatique.

— *Lorrach :* Arrestation d'Herbert Volk, un des insti[gateurs] des attentats terroristes qui se sont produits da[ns] le Slesvig-Holstein ces mois derniers.

ARGENTINE. — *Mendoza :* Cacérès assassine le Dr Carl[os] Washington Lencinas, anc. gouverneur de la province [de] Mendoza, sénateur depuis 1928, adversaire politique d[u] prés. Hippolito Irigoyen.

AUTRICHE. — Elections municipales en Basse-Autrich[e].

CHINE. — *Houang-Shin-Kang :* La ville est pillée [et] incendiée par 6 000 bandits chinois.

ITALIE. — *Ancone :* Mort de Mgr Jean-Baptiste Ricc[i], né à Montenuovo, dioc. de Césène, le 6. 2. 45, prof. [de] morale au Séminaire, élu aux sièges réunis de Macerat[a] et Tolentino, 29. 11. 95, transféré à Jesi, 9. 6. 190[?], promu archev. d'Ancône, 15. 7. 1906.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Le conseil des ministres décid[e] d'autoriser le retour de 57 militaires et de 25 civi[ls] déportés dans les colonies ou les îles à la suite des der[nières] tentatives révolutionnaires de l'opposition.

RUSSIE. — Le Soviet de la province de Kherson décid[e] de fermer toutes les églises et synagogues et de les trans[former] en cinémas, théâtres et cercles ouvriers.

— *Moscou :* Le bureau politique du parti communist[e] accepte la demande de retraite de M. George V. Tchitché[rine] pour raisons de santé (*D. C.*, t. 17, 1596).

Lundi 11 novembre.

SAINT-SIÈGE. — Le livre *Politik aus dem Glauben* d'Ernst Michel, est mis à l'Index. (*D. C.*, t. 22, 1115).

FRANCE. — Célébration du 11e anniv. de l'armistice.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Julius Curtius (*D. C.*, t. 22, 826) est nommé min. des Aff. étr., et M. Paul Mol[denhauer], min. de l'Economie nat. (né à Cologne l[e] 2. 12. 76, ét. à Cologne, Bonn et Goettingen, juriste spécialiste des questions d'assurance, prof. à l'Ecole d[e] commerce de Cologne, 1901, prof. à l'Univ. de Cologne 1919, directeur de l'*Allgemeine Versicherungs-Schutzver[band]* à Cologne, 1906-22, m. de la Diète prussienne 1919, m. du Reichstag, 6. 6. 20, populiste, auteur de *Di[e] Aufsicht über den preussischen Versicherungsunterneh[mungen]*, 1903 ; *Das Versicherungswesen*, 1905 ; *Der in[dustrielle] und landwirtschaftliche Haftpflichtversicherungs[verband]*, 1907 ; *Internationaler Fortschritt der Sozialversi[cherung]*, 1912 ; *Das Londoner Abkommen*, 1924).

CANADA. — *Toronto :* Mort de James A. Robb, né à Huntingdon (Québec) le 10. 8. 59, ét. à l'Acad. de Hun[tingdon], maire de Valleyfield, 1906-10, élu à la Chambr[e] des Communes en 1903, 1911, 1917, 1921 et aux élection[s] qui suivirent, min. de l'Industrie et du Commerce, 1921, min. de l'Immigration et de la Colonisation, 1923, min. des Finances depuis 1925.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Discours du président Hoover à une réunion de l'American Legion célébrant l'anniversaire de l'armistice : politique que les Etats-Unis suivront et procédure qu'ils continueront à observer pour l'organisation et le maintien de la paix, invitation à discuter une proposition stipulant que les navires transportant des vivres seront libérés de toute contrainte en temps de guerre.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Mort de l'amiral Almeida Eca, prof. à l'Ecole navale.

RUSSIE. — *Moscou :* M. Yagoda est nommé chef de la Tchéka.

Mardi 12 novembre

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Sir Ronald Charles Lindsay, sous-secrét. d'Etat permanent au Foreign Office depuis 1928 (*D. C.*, t. 16, 256), est nommé ambass. de Gde-Bretagne à Washington, en remplacement de Sir Esme Howard, qui doit prendre sa retraite ; sir Esmond Ovey, récemment nommé ambass. au Brésil, est nommé ambass. à Moscou (né le 23. 7. 79, ét. à Eton, visite Moscou, le Caucase et la Crimée, 1900, attaché en 1902, à Stockholm, 1904, à Tanger, 1904, 3e secrét., 1905, transféré à Paris, 1906, 2e secrét. à Washington, 1908-15, et s'occupe aussi de la Floride, de Cuba et de la Jamaïque, ministre au Mexique, 1925) ; Sir Robert Gilbert Vansittart, sous-secrét. d'Etat au Foreign Office (*D. C.*, t. 19, 891), remplace Sir Robert Lindsay.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.